

DE LA
LOI DU 24 JUILLET 1889
ET DE SON APPLICATION

PAR

M. BRUEYRE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

RAPPORT

ADRESSÉ

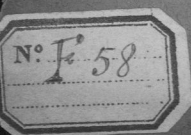
AU COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

*L'impression de ce rapport a été votée par le Comité dans son assemblée générale
du 2 décembre 1891.*

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, Place Dauphine, 27

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1891



18143
F9C66

DE LA
LOI DU 24 JUILLET 1889

ET DE SON APPLICATION

PAR

M. BRUEYRE

MEMBRE DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE.

RAPPORT

ADRESSÉ

AU COMITÉ DE DÉFENSE DES ENFANTS TRADUITS EN JUSTICE

*L'impression de ce rapport a été votée par le Comité dans son assemblée générale
du 2 décembre 1891.*

PARIS
LIBRAIRIE MARCHAL ET BILLARD
27, Place Dauphine, 27

MELUN
IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE

1891



DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889

SUR

LA PROTECTION DES ENFANTS MALTRAITÉS OU MORALEMENT ABANDONNÉS

et de son application (1).

Si l'on veut apprécier dans quel esprit et avec quelle étendue la loi du 24 juillet 1889 doit être appliquée, il faut se pénétrer des considérations suivantes : 1° la loi de 1889 est une loi complémentaire de la législation des enfants assistés; bien que d'un caractère mixte, elle est avant tout administrative; 2° elle a été réclamée, préparée, rédigée par ses auteurs, enfin votée par le Parlement, dans le but net et précis, je dirai souverain, de placer sous la protection de l'autorité publique, certaines catégories d'enfants malheureux; 3° le pouvoir judiciaire a reçu de la loi de 1889 la mission haute et sacrée de conférer aux services publics d'assistance et aux œuvres privées consacrées à l'enfance, les pouvoirs de tutelle indispensables pour exercer leur action bienfaisante.

Si jalousement séparés depuis la Révolution, évoluant chacun dans son domaine propre, le pouvoir judiciaire et le pouvoir administratif se trouvent au contraire pour la première fois dans la loi de 1889 associés étroitement et c'est de leur accord seul, cimenté par un égal désir de venir en aide à des enfants dignes de pitié, que peuvent être obtenus les résultats et les bienfaits en vue desquels la loi a été rendue.

Ce sont les différents points que nous nous proposons de mettre en lumière; lorsque ces prémisses vous auront été démontrées, les conclusions pratiques s'en déduiront aisément et nous espérons que l'application de la loi en pourra être facilitée tant de la part du pouvoir judiciaire que des autorités administratives et de police qui sont en jeu dans la question.

(1) Ce mémoire répond aux questions 7 et 8 du programme : Question 7 : De l'application de la loi du 24 juillet 1889; — Question 8 : Est-il possible d'imposer aux parents délaissant leurs enfants une pénalité et une participation aux frais de placement et d'éducation correctionnelle ?

Nous examinerons ensuite quelles améliorations complémentaires sont désirables pour donner à la loi toute sa valeur et lui procurer son maximum d'efficacité. Mais, dès le début de ce long commentaire de la loi de 1889, nous tenons à le résumer en disant que, lorsqu'une difficulté d'interprétation se présente, elle doit se résoudre, étant donné l'esprit de la loi qu'indique parfaitement le libellé de son titre, par la réponse à la question : *Qu'exige l'intérêt de l'enfant ?* Et cette réponse sera : *Procédure la plus simple, interprétation la plus large, compétence des tribunaux la plus étendue.*

I

Au seuil de cette étude, il convient d'abord d'exposer la situation à laquelle la loi s'est proposé de remédier ; d'indiquer, d'une part, combien naguère encore la protection de l'enfance était insuffisamment assurée par les services publics qui y sont consacrés ; et, d'autre part, comment les efforts des œuvres de la charité privée étaient rendus stériles par l'absence de quelques-uns des attributs de tutelle nécessaires à la garde et à l'éducation de l'enfant recueilli par elles. Sans ces préliminaires, l'intelligence de la loi serait incomplète.

Remontant donc de quelques années en arrière et prenant la situation telle qu'elle existait en 1881, au moment où l'Assistance publique de Paris a créé, sous les auspices du conseil général de la Seine, le service des moralement abandonnés, huit ans par conséquent avant la loi de 1889, nous rappellerons que les seuls enfants en faveur desquels des services publics avaient été institués étaient les enfants assistés dont les trois catégories fixées par le décret-loi du 19 janvier 1811, sont, comme vous le savez : les enfants trouvés, les orphelins pauvres n'ayant ni père ni mère, enfin les abandonnés, c'est-à-dire ceux dont les parents ont disparu ou auxquels il n'est pas possible de recourir.

Toutefois, même vis-à-vis des enfants que leur situation aurait pu faire admettre dans une de ces trois catégories, il importe que je vous signale trois restrictions importantes, parce qu'elles expliquent comment parmi les jeunes délinquants arrêtés, on rencontre tant d'enfants orphelins (1) ou autres dont la place sem-

(1) Le rapport de M. Guillot adressé au Comité relatif au programme de nos études indique sur les 1.800 enfants arrêtés chaque année une proportion de 956 orphelins de père et de mère ou de l'un d'eux seulement.

blait toute marquée dans les services des enfants assistés. — En premier lieu, pour qu'un enfant soit recueilli par l'Assistance départementale, il faut qu'il ait été conduit à l'hospice dépositaire. L'abandon, en effet, ne se présume pas ; il doit être constaté par l'acte matériel de la présentation à l'hospice ; or, beaucoup d'enfants seraient admis qui ne sont pas présentés, et cela pour une foule de motifs où la négligence et parfois l'intérêt jouent un rôle prépondérant. Et même, si l'enfant est présenté à l'hospice, il faut qu'il soit accepté ; or, si, à Paris, l'hospice dépositaire, par une tradition ancienne et généreuse, ouvre libéralement ses portes à tout enfant présenté, qu'il soit du département de la Seine ou de la province, voire même de nationalité étrangère, qu'il soit légitime ou non, il est loin d'en être de même en province où l'admission est parfois extrêmement difficile, car chaque conseil général est libre de déterminer les conditions et les formalités de l'admission, puisqu'il règle souverainement la marche du service, en vertu de la loi du 10 août 1871, et, à Paris, de la loi du 18 juillet 1866. — La seconde restriction était le fait d'une circulaire de 1823, dans laquelle M. de Corbière, alors ministre de l'intérieur, interprétant d'une façon inexacte et en tous cas judaïque, le décret organique du 19 février 1811, invitait les départements à ne pas admettre les enfants âgés de plus de douze ans, en s'appuyant sur la présomption administrative, hélas trop cruellement démentie par la réalité, qu'à cet âge un enfant était en état de se suffire à lui-même ! De fait encore, non plus à douze ans, mais à treize ans, aucune somme n'est inscrite dans les budgets départementaux en faveur des enfants assistés. Hâtons-nous de dire qu'à la suite des débats au Conseil supérieur de l'Assistance publique du projet qui est devenu la loi de 1889, M. Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, a présenté à la signature du Ministre de l'intérieur une circulaire faisant cesser le douloureux état de choses créé par la circulaire Corbière. — En dernier lieu, si les enfants de filles-mères quand ils sont abandonnés ont pour refuge le service des enfants assistés, rien en France n'a été institué en faveur des enfants légitimes malheureux et délaissés, car légalement l'hospice dépositaire doit leur être fermé, non pas en vertu du décret de 1811, qui est muet sur ce point, mais en conformité du Code civil qui, statuant au général, impose l'obligation au père de famille de nourrir et d'élever celui auquel il a donné la vie. Pourtant l'humanité commande parfois d'admettre parmi les abandonnés des enfants

légitimes, car certains périraient de faim et de misère, si l'Administration, par un sentiment de commisération, ne consentait pas à les recueillir ; et puis, il faut le dire, pour être légalement qualifiés de légitimes il en est qui, en réalité, sont adultérins ; leur existence pourrait être mise en danger de la part des pères courroucés qui ne veulent à aucun prix élever des enfants qu'ils ne considèrent pas comme leur appartenant. L'Administration a donc le devoir d'admettre les enfants légitimes afin d'éviter des crimes et des infanticides. L'opinion, à Paris surtout, ne comprendrait pas qu'elle se dérobat à cette mission. Mais, en résumé, les admissions de légitimes sont en petit nombre et l'on doit reconnaître que l'enfant légitime n'est l'objet d'aucune protection publique, lorsque, malgré la loi civile et la loi de la nature, le père le laisse sans secours. Il appartiendrait bien, en principe, aux bureaux de bienfaisance de leur venir en aide, mais sur plus de la moitié du territoire il n'existe même pas de bureau de bienfaisance et, dans les communes qui en possèdent, les plus importants, sans excepter ceux de Paris, ne possèdent que des ressources absolument insuffisantes. Dès lors, par suite de l'organisation incomplète de l'assistance dans notre pays, les enfants légitimes, délaissés de fait par leurs parents, vont grossir le contingent des vagabonds, des mendiants et des jeunes délinquants, lorsque leur robuste constitution leur a permis — est-ce toujours un bonheur pour eux ? — de n'avoir pas péri sous le froid, la faim et les maladies.

Il nous faut aussi dire un mot de la tutelle des enfants assistés, puisque la loi de 1889 leur assimile sous ce rapport les enfants moralement abandonnés et que, dans un projet adopté par le Conseil supérieur de l'Assistance publique et que le Gouvernement est sur le point de déposer devant le Parlement, les enfants moralement abandonnés deviennent une catégorie nouvelle des enfants assistés. Dès que l'enfant abandonné a franchi le seuil de l'hospice et que l'Administration a accepté d'en prendre charge, il devient *de plano*, sans aucune intervention du pouvoir judiciaire, et à quelque titre qu'il ait été admis, en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, le pupille de la commission administrative de l'hospice, l'un des membres faisant fonctions de tuteur. Dans le département de la Seine, la tutelle est dévolue au Directeur de l'Assistance publique de Paris, en vertu de la loi du 10 janvier 1849. Cette tutelle n'a pas d'analogue en France, car elle s'exerce sans subrogé-tuteur et sans conseil de famille. — Ajoutons enfin

que, depuis une loi du 5 mai 1869, complétée par une circulaire du 4 août de la même année, les hospices n'ont plus d'autre mission que d'abriter temporairement les enfants au moment de leur admission, qu'ils ne supportent aucune charge du fait des enfants assistés. Toute la dépense incombe aux budgets départementaux avec contribution de l'État et des communes ; les services d'enfants assistés, d'hospitaliers qu'ils étaient jadis, sont dès lors devenus départementaux et ils sont dirigés par un inspecteur du Ministère de l'intérieur placé sous l'autorité du Préfet. — Quant au département de la Seine, le service, tout en restant départemental et payé sur les fonds départementaux, demeure néanmoins confié par délégation du Préfet au Directeur de l'Assistance, déjà tuteur légal.

Pour terminer ce qu'il est utile de savoir du service des enfants assistés par rapport à la loi de 1889, disons que le nombre des enfants assistés en France est d'environ 130.000, dont 85.000 sont pupilles de l'Administration et élevés par elle ; les autres restent chez leurs parents moyennant des secours pour éviter l'abandon. — Sur ces 85.000 pupilles, le département de la Seine en compte à lui seul plus de 30.000 ; en outre il secourt environ 12.000 enfants. — La dépense totale des services monte pour la France à plus de 17 millions et le département de la Seine y consacre plus de 7 millions chaque année.

Le bilan de la protection donnée à l'enfance par les services départementaux d'assistance ne serait pas complet si nous n'ajoutions que beaucoup d'hospices depositaires recueillent temporairement les enfants pendant la maladie de leurs parents ou leur détention préventive. A Paris, l'Administration de l'Assistance publique, aux frais cette fois du budget hospitalier, a institué à l'hospice de la rue Denfert-Rochereau un dépôt admirablement agencé, où chaque année environ 5.000 enfants reçoivent une hospitalisation temporaire qui dure en moyenne un mois et peut se prolonger six mois et davantage, afin de leur permettre d'attendre la guérison de leurs parents traités dans les hôpitaux ou en détention préventive ou dans les dépôts de mendicité. — Si les parents meurent ou s'ils sont condamnés définitivement, l'enfant est immatriculé au nombre des enfants assistés. Le budget hospitalier de Paris supporte de ce chef une dépense annuelle de plus de 500.000 francs.

Quant à la charité privée, elle est loin d'être inactive et son rôle tout indiqué est surtout de venir en aide à ceux que l'Admi-

nistration n'a pu recueillir par suite de ses règlements et de son manque de ressources. Dès lors, par les motifs que j'ai donnés plus haut, c'est des enfants légitimes qu'elle s'occupe principalement. Lors des débats qui ont eu lieu de 1878 à 1882 à la Société générale des prisons, débats qui, nous aurons plus d'une fois l'occasion de le rappeler, ont préparé la loi de 1889, et déterminé ses principales dispositions, une enquête a été faite par les soins de la Société en 1880 et notre vénéré collègue M. Théophile Roussel, qui a attaché son nom à toutes les lois protectrices de l'enfance, en a centralisé les résultats; l'année d'après, en 1881, cette enquête sur les œuvres privées consacrées à l'enfance a été reprise au Sénat sur des bases plus larges, et, dans le volume que lui a consacré M. Roussel et qui, avec le volume concernant l'enquête à l'étranger, compose les annexes de son rapport, nous relevons les chiffres suivants : il existe en France 713 œuvres privées spéciales à l'enfance dont 613 congréganistes et 100 laïques. Ces œuvres élèvent 40.035 enfants dont 8.367 garçons et 31.688 filles. Pour les garçons 4.727 ont moins de douze ans et 3.640 ont dépassé cet âge. Pour les filles 11.442 ont moins et 20.245 plus de douze ans.

Sans vouloir diminuer en rien le mérite et les bienfaits de la charité privée, nous devons cependant, pour rester dans le vrai, déclarer que la plupart des 584 orphelinats (1) compris dans les 713 œuvres privées sont simplement des pensions bon marché mais payantes où les véritables orphelins, c'est-à-dire de père et de mère, forment l'exception et je dirai tout de suite que ce sont les meilleurs à tous les points de vue ; quelques-uns peuvent être cités comme des modèles par l'excellence de l'éducation qu'on y donne et la perfection de l'apprentissage ; aussi les admissions même en payant sont très difficiles à obtenir. Mais on ne saurait en vérité malgré leur titre, et bien que les ressources de la charité privée combent pour une part plus ou moins forte les insuffisances des recettes, les classer parmi les œuvres de pure bienfaisance. D'autres établissements sont des ouvriers dans lesquels le travail de l'enfant suffit à peu près à son entretien et c'est ce qui explique le grand nombre de filles recueillies qui est quadruple de celui des garçons. En résumé, après avoir opéré des dé-

(1) Pour en donner un exemple, le principal orphelinat de France, celui des jeunes ouvrières au faubourg Saint-Antoine, compte 320 enfants dont 12 seulement à titre gratuit, encore ont-elles plus de treize ans.

falcations qu'il serait trop long d'énumérer ici : enfants payants, Bons-pasteurs, maisons correctionnelles privées, je ne crois pas que la charité privée élève plus de 10.000 enfants à titre gratuit, ce qui correspond à environ quatre millions par an, somme très inférieure à celle que les particuliers en Angleterre et surtout aux États-Unis réservent à l'enfance malheureuse.

Mais ces réserves faites, les œuvres de la charité privée n'en constituent pas moins un auxiliaire puissant de la bienfaisance publique et sans elles le nombre des enfants errants dans les rues et par les champs en serait fort accru. — L'enquête a, d'autre part, fait connaître que la majorité des représentants des œuvres privées réclamaient quelques-uns la tutelle, le plus grand nombre le droit de garde, dans l'unique but de se défendre contre les réclamations injustes et intéressées des parents qui, lorsque l'enfant devenu grand peut leur rendre des services, s'empressent de l'enlever à l'établissement qui l'a élevé à ses frais.

En présence de tels efforts de la part de l'Assistance publique et de la charité privée, il serait excessif de dire que la société a déserté ses devoirs vis-à-vis de l'enfance, mais ce que nous allons démontrer c'est qu'elle ne les remplit qu'incomplètement et que, toute fière qu'elle soit de sa civilisation et de sa sollicitude pour le malheur, elle laissait naguère et elle laisse encore sans aucune protection des milliers d'enfants.

Seuls, les magistrats qui les voient figurer dans le lamentable défilé du Petit-Parquet ou amener à leurs barres, les avocats chargés de les défendre, les autorités de police qui procèdent à leur arrestation avaient senti leurs cœurs s'émouvoir au spectacle de tant de maux ; le grand public dans son égoïsme naïf ignorait jusqu'à l'existence de ces infortunés et nous, qui depuis avons donné pour but principal à notre vie de leur venir en aide, nous n'avons connu cette situation douloureuse que par le rapport adressé en 1878 à la Société des prisons par le pasteur Robin sur les écoles industrielles ou de réforme d'Angleterre et d'Amérique et par le beau rapport, publié en 1875, de M. le conseiller Félix Voisin sur la revision de la loi de 1850 (1).

Ces enfants sont ce qu'on nomme des moralement abandonnés c'est-à-dire des enfants que leurs parents par suite de circons-

(1) Nous devons signaler aussi un excellent travail paru en juillet 1870, dans lequel notre collègue, M. Bonneville de Marsangy fils, réclamait la création de maisons spéciales en faveur des jeunes détenus acquittés qu'il estimait avec raison ne pouvoir être maintenus avec les jeunes condamnés.

tances dépendant ou non de leur volonté, laissent dans un état habituel de mendicité, de vagabondage ou de prostitution. Cette définition globale s'applique à des situations très diverses ; tout à l'heure, nous procéderons, ainsi que font les chimistes, à l'analyse des éléments qui la composent. Peu nombreux et disséminés dans nos campagnes où la charité privée suffit à peu près à leurs besoins, ils forment au contraire dans les villes et surtout à Paris des agglomérations importantes, foyers actifs de vices et de débauches, où s'instruisent au mal, se préparent à la prostitution, au délit et même au crime des milliers d'enfants qui, au point de départ, étaient seulement des infortunés que leurs parents avaient laissés sans ressources, sans éducation morale, que la société aurait pu facilement sauver en leur tendant à temps une main secourable et qui à leur point d'arrivée sont devenus des êtres malfaisants. Lorsque l'enfant n'était qu'un malheureux, personne n'en a eu pitié ; lorsqu'il commence à nuire, on est forcé de s'apercevoir qu'il existe et de se défendre contre ses méfaits ; un abri hospitalier, une école auraient suffi d'abord ; plus tard c'est la maison de correction, c'est la prison qui sont devenues nécessaires. Après leurs parents qui ont déserté vis-à-vis d'eux leurs devoirs, c'est la société qui, par son insouciance à leur égard, par son manque de prévoyance en ce qui touche ses propres intérêts, est la cause directe que des enfants, qui seraient devenus de bons citoyens utiles à eux-mêmes et à leur pays, se sont transformés en ses pires ennemis. Nous qui depuis près de dix-huit ans avons suivi l'éducation de plus de 100.000 enfants, qui participons encore à l'administration de plusieurs œuvres privées prenant soin de centaines d'enfants, nous pouvons affirmer en effet, que, contrairement à l'école du professeur Lombroso, nous n'avons que dans des cas rares, pour des enfants d'ivrognes notamment, constaté les soi-disant fatalités de l'hérédité, et encore il s'agissait d'enfants recueillis à un âge avancé. Comment d'ailleurs invoquer l'hérédité fatale du vice quand on voit que les convicts d'Australie ont fait souche de citoyens-honnêtes et donné naissance à une population qui ne le cède pas à celle des autres pays au point de vue des mœurs et de la civilisation ? Cependant, pour préciser davantage, nous dirons que si ces fatalités existent, elles peuvent être réprimées par l'éducation ; le tout est de ne pas leur donner un terrain de culture favorable et ce qui a dû induire en erreur les partisans des doctrines du célèbre professeur, c'est qu'ils ont considéré des sujets vivant avec leurs parents et dans la même atmosphère

d'immoralité et qu'ils ont étendu à l'âme des faits d'atavisme vérifiés seulement pour son enveloppe matérielle. Mais, lorsqu'on le prend dès son jeune âge, l'enfant encore plastique, devient sous la main de son éducateur, à volonté, « dieu, table ou cuvette » : c'est ce que nous avons déjà eu l'occasion de dire au Congrès d'Anvers (1). Si on recueillait à leur naissance — comme le réalisent parfois les services d'enfants assistés — cent enfants riches et cent enfants pauvres, même nés de parents vicieux, et qu'on leur donnât même enseignement, même morale, même milieu, à l'âge de vingt ans, on ne constaterait entre eux aucune différence du fait de leur origine et la proportion des bons et des mauvais serait identique entre les uns et les autres ; nous pourrions verbalement en donner quelques exemples. C'est une doctrine à la fois démocratique et consolante, tandis que la thèse du professeur Lombroso, en même temps qu'elle interdit au juge la mansuétude dans l'appréciation de la peine, ramène tout droit au péché originel, à la prédestination et à l'aristocratie de naissance, qui n'est pourtant qu'un fait social. Nous concluons donc que c'est aux parents négligents de leurs devoirs, puis à la société, qu'il faut imputer directement la plupart des fautes et des écarts des enfants pervers.

Si nous voulons maintenant rechercher par quels moyens légaux on peut arracher l'enfant moralement abandonné à la misère physique et au mal moral, il faut remonter aux causes qui en ont fait une épave sociale. — Pour multiples que soient ces causes, on peut pourtant les rapporter à deux sources distinctes. Les enfants peuvent être à l'état d'abandon moral soit par la faute et les vices de leurs parents, soit simplement parce que leurs parents sont dans l'impossibilité de s'occuper d'eux. Tantôt ce sont des parents paralytiques ou aveugles, ou atteints de graves maladies chroniques ; tantôt les conditions défectueuses de l'organisation moderne du travail en ateliers ou en usines ne leur permettent pas la surveillance nécessaire à l'enfant. De là, la définition que nous avons donnée plus haut des moralement abandonnés ; de là aussi les deux titres dont se compose la loi de

(1) Les doctrines du professeur Lombroso, sont exposées et discutées dans trois ouvrages remarquables : *Le crime*, par Henri Joly, *Les principes de la pénalité* par G. Vidal et *le crime et la peine* par Louis Proal, ces deux derniers couronnés *ex æquo* par l'Académie des sciences morales et politiques. V. aussi l'étude publiée par M. le président Flandin (*Bulletin*, n° 3, de 1888, de la Société des prisons, p. 338).

1889. Mais allons plus avant. Parmi les moralement abandonnés par la faute directe de leur parents, nous trouvons d'abord le groupe considérable des enfants des deux sexes employés à la mendicité, puis les filles dressées à la débauché par leurs mères, puis les enfants d'ivrognes invétérés, puis ceux que leurs parents ont chassés de chez eux pour être plus libres dans leurs désordres ou qui ont fui le domicile paternel afin d'échapper aux mauvais traitements, puis ceux qui, âgés de plus de douze ans et pouvant à la rigueur vivre en demandant l'aumône, n'étaient pas, il y a deux ans encore, admis au nombre des enfants assistés, bien qu'orphelins ou de parents disparus ; puis aussi les enfants sortis des maisons de correction et pour lesquels, malgré les termes impératifs de la loi de 1850, l'Assistance publique n'a organisé aucune protection ; puis, enfin, une multitude d'enfants que les parents, insoucieux de leurs devoirs quand ils pourraient les remplir, abandonnent aux hasards de la rue, à un âge où le travail de leurs bras débiles est impuissant à les faire subsister, ou encore des enfants dont l'admission aurait été acceptée sans difficulté — à Paris du moins, car en province il est loin d'en être partout ainsi, — si leurs parents avaient pris la peine de les conduire aux hospices dépositaires.

Quelle que fût la cause de leur abandon moral, leur sort devenait le même. N'ayant pas d'asile, ils étaient bien forcés de se réfugier dans les carrières abandonnées, sous les arceaux des ponts, de se blottir sous les auvents des portes cochères, c'est-à-dire de commettre le délit de vagabondage ; n'ayant pas de pain, pas de vêtements, ils étaient contraints de dérober aux étalages, d'implorer la charité des passants, d'exercer toutes sortes de métiers interlopes, c'est-à-dire de commettre les délits de vol et de mendicité. Quant aux filles, quel que soit leur âge, la prostitution les attend au détour de chaque rue.

Arrêtés un jour ou l'autre, amenés devant le magistrat, leur point d'aboutissement était toujours la maison de correction, soit qu'ils fussent condamnés en vertu de l'art. 67, soit que, faute de pouvoir les confier à l'Assistance publique qui ne les recevait pas, on leur appliquât l'art. 66, soit enfin qu'on les remit à leurs parents, prodigues de promesses de surveillance devant les magistrats du Petit-Parquet ou le juge, mais qui le lendemain en avaient déjà perdu la mémoire. L'enfant retombait dans les mêmes écarts et, après cinq, dix arrestations, parfois davantage, à la fin tout à fait perdu, il était envoyé en correction

ou en prison. Il en était cependant de bien petits parmi eux ; on a envoyé des enfants de quatre ans en correction et la statistique pénitentiaire, même aujourd'hui, constate l'envoi dans les établissements correctionnels de près de 100 enfants de moins de huit ans, d'environ 700 de moins de dix ans ; il y en a aussi parfois d'infirmes, que l'Assistance ne traite pas dans les hôpitaux et que les parents sont réduits à abandonner au service des enfants assistés ou, hypothèse plus douloureuse encore, que les magistrats, lorsqu'on les amène devant eux, sont contraints, pour ne pas les laisser dans la rue, de faire interner, comme cet enfant aveugle que nous citait M. Guillot dans son rapport relatif à notre programme d'études et qui, à défaut d'autres moyens d'hospitalisation, a été deux ans enfermé dans une cellule à la Roquette !

Ainsi donc, de quelque point de l'horizon que vienne le moralement abandonné, l'internement dans une maison de correction pendant les belles années de la jeunesse et pour des fautes — lorsqu'il y a fautes — qui, s'ils eussent été des hommes, n'eussent été punies que de quelques jours de privation de liberté, tel était le sort qui leur était réservé. C'est ce spectacle qui a inspiré à M. Félix Voisin, dans son rapport sur la révision de la loi de 1850, ces éloquentes paroles qui excitent chez nous la même émotion que lorsque nous les avons lues pour la première fois il y a quinze ans ; elles sont, dans leur touchante simplicité, le vrai préambule, le véritable exposé des motifs de la loi de 1889. « Supposons, et cette espèce n'est pas rare, qu'un enfant jeune encore soit arrêté comme vagabond sur le pavé de Paris ; ses parents l'ont abandonné, ou maltraité, ou chassé de leur domicile ; le voilà conduit au Dépôt de la préfecture de police, puis traduit sous la prévention de vagabondage, devant les tribunaux, acquitté comme ayant agi sans discernement et renvoyé dans une colonie pénitentiaire. Nous nous le demandons, est-il indispensable, est-il seulement utile que, dans un cas semblable ou analogue, cet enfant soit conduit dans un établissement de jeunes détenus ? Oui, si nous consultons les termes et l'esprit de la loi de 1850 ; oui, si nous consultons les circulaires du Ministre de l'intérieur ; mais assurément non, si nous ne consultons que l'intérêt du jeune délinquant et l'intérêt social lui-même. Quelle faute, en effet, a réellement commise cet enfant ? De quel vice doit-on chercher à le corriger ? Nous chercherions en vain et la faute et le vice. Abandonné par ses parents, arrêté parce qu'il se trouvait sans

asile, sans travail et sans pain, c'est dans une véritable pensée de charité et pour obéir aux prescriptions de l'art. 66 que son renvoi dans une colonie pénitentiaire a été prescrite; mais il n'est nullement nécessaire qu'il en franchisse le seuil et qu'on lui fasse courir les dangers plus ou moins grands de la promiscuité avec d'autres enfants atteints par des décisions judiciaires.»

Il semble étonnant qu'une situation aussi triste n'ait pas jusqu'à ces derniers temps éveillé la sollicitude publique; on est moins surpris qu'en province l'Assistance publique n'ait jamais revendiqué l'honneur de prendre charge d'enfants que leur malheur et leur abandon seuls contraignaient les magistrats de faire hospitaliser dans des maisons de correction, quand on sait combien en France l'Assistance publique est insuffisamment organisée. M. Monod, directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques au Ministère de l'intérieur, vous le dirait avec plus d'autorité que moi. Il ajouterait que, sur nos 35.000 communes, 19.111, représentant 18 millions d'habitants, n'ont même pas de bureaux de bienfaisance. En dehors de Lyon, qui a de tout temps été la première ville de France pour le souci des pauvres et la libéralité de la charité privée, en dehors de quelques villes disséminées en France, l'Assistance publique n'existe dans notre pays qu'à l'état rudimentaire. A Paris même, la puissante organisation de l'administration de l'Assistance n'a créé aucun établissement pour les enfants infirmes, aveugles, sourds-muets; seuls les enfants idiots et épileptiques sont l'objet de ses soins. N'était la charité privée qui a ouvert pour eux quelques asiles, ces enfants périraient de misère. Quant aux budgets départementaux auxquels incombe l'assistance aux abandonnés, trop obérés par d'autres natures de dépenses, ils n'ont en général qu'une préoccupation: réduire le plus possible pour eux les charges résultant du service des enfants assistés. A peu près seul en France, le Conseil général de la Seine n'a jamais hésité à faire de grands sacrifices en faveur de l'enfance, mais déjà les résistances qu'il rencontre à la Préfecture de la Seine malgré la généreuse ténacité et la légitime autorité de MM. E. Rousselle et Strauss, rapporteurs au Conseil général du service des enfants assistés et des moralement abandonnés, témoignent qu'il a atteint la limite de ses efforts financiers.

Quoi qu'il en soit, c'est pour remédier, dans la mesure que le permettait l'absence d'une loi, que le Conseil général de la Seine a autorisé en 1881 l'Assistance publique de Paris à utiliser la vaste organisation du service des enfants assistés en faveur des morale-

ment abandonnés qu'il était possible de recueillir, à savoir ceux que leurs parents consentaient à lui confier ou qui lui étaient adressés par les magistrats du petit parquet ou la Préfecture de police. Ce sont les enfants du titre II de la loi de 1889. Quant aux enfants du titre I, les plus intéressants, à vrai dire, il ne lui était pas possible de les prendre sous sa protection, car le groupe principal d'entre eux comprend ceux que leurs parents emploient à la mendicité et dont ils se garderaient bien de se dessaisir, puisqu'ils en font un instrument de profit. Mais, même vis-à-vis des enfants confiés par leurs parents, pour exercer dans sa plénitude son pouvoir de protection, l'Assistance avait besoin d'une loi qui lui donnât une tutelle analogue à celle qu'elle possède sur les enfants assistés. C'est surtout en ce qui concerne le droit de correction paternelle que cette puissance tutélaire lui était nécessaire; l'échec de l'École de réforme de Porquerolles, créée par le Conseil général afin d'interner les moralement abandonnés vicieux que les maisons de correction de l'État refusaient de recevoir sans ordonnance du Président, ne l'a que trop prouvé. — Pourtant, grâce à l'autorité que possède une administration aussi importante que l'Assistance publique de Paris, grâce aux ressources de toute nature dont disposait le grand service des enfants assistés, le service des moralement abandonnés a pu, sans loi, se constituer sérieusement et il reçoit annuellement, depuis 1881, de 7 à 800 enfants et est inscrit au budget du département de la Seine pour près d'un million chaque année.

Quant à la charité privée, qui pourrait aisément recueillir trois ou quatre fois plus d'enfants à titre gratuit, les œuvres consacrées à l'enfance ne seront à même de remplir leur mission bienfaisante que lorsque les tribunaux appliqueront largement le titre II de la loi de 1889.

II

Sans les préliminaires qui précèdent et qui donnent à la loi de 1889 son véritable caractère de loi d'assistance, il serait impossible, nous l'avons déjà dit, d'en saisir l'esprit et d'en poursuivre l'application. Parlons maintenant de la loi elle-même.

C'est de la Société des prisons qu'est parti le grand mouvement qui a donné naissance à la loi de 1889. Le point de départ a été le rapport par lequel le pasteur Robin rendit compte du système — inspiré d'ailleurs par notre loi de 1850 — par lequel l'Angleterre et l'Amérique, au moyen de leurs « industrial schools » et de leurs

« Réformatoires », avaient organisé la protection de leurs petits vagabonds : « Arab Boys » et « Street Arabs ». Il proposait d'appliquer en France le système anglais par la création d'écoles industrielles et de réforme qui eussent été dirigées par l'Administration pénitentiaire, chargée, non plus seulement de l'éducation correctionnelle, mais encore de l'éducation préventive. — Les conclusions différaient ainsi assez peu de celles proposées par M. Voisin dans son rapport de 1875 sur la réforme de la loi de 1850. La discussion relative à la création d'écoles industrielles dura plusieurs années à la Société générale des prisons ; on y entendit des communications importantes de MM. Charles Lucas, Th. Roussel, qui, en 1879, déposa un rapport sur la réforme de la loi de 1850, de M. Pradine, qui y exposa le résumé des législations étrangères sur les limites imposées à l'autorité paternelle(1), enfin de MM. Bournat, Bonjean et Brueyre. La tendance générale était de confier l'éducation préventive à l'Administration pénitentiaire, d'appliquer plus largement l'art. 66, en en modérant la rigueur par l'institution de quartiers spéciaux pour les enfants acquittés et par l'extension de la libération provisoire. En même temps, se manifestait l'idée de recourir à la déchéance vis-à-vis des parents indignes, et le principe, il n'est qu'équitable de le rappeler, s'en trouvait formulé, quoique sagement restreint, suivant nous, à la privation du droit de garde, dans les art. 12 et 13 du projet de M. Voisin. Ce dernier est important à citer, car il a été en réalité la première rédaction des art. 1 et 2 de la loi de 1889.

Art. 13 du projet Voisin. — « Les père et mère de l'enfant conduit dans une maison de réforme peuvent être privés de la garde de sa personne jusqu'à sa majorité ou son émancipation : 1° s'ils ont été condamnés comme co-auteurs ou complices du crime ou du délit commis par cet enfant ; 2° s'ils ont été condamnés comme auteurs ou complices d'un crime ou d'un délit commis sur cet enfant, sans préjudice des dispositions de l'art. 335 § 2 ; 3° s'ils l'ont volontairement abandonné ; 4° s'ils n'ont habituellement exercé sur lui aucune surveillance ; 5° s'ils sont eux-mêmes d'une conduite notoire. »

C'est au cours de ces discussions et inspiré par elles que le représentant de l'Assistance publique à la Société des prisons conçut, en 1879, l'idée d'appliquer les vastes ressources de l'organisation du service des enfants assistés à recueillir une partie des

(1) *Bulletin de la Société des prisons*, de février 1880.

enfants internés en vertu de l'art. 66. Cette proposition ayant rencontré grande faveur au Conseil général de la Seine, grâce surtout à M. le docteur Thulié qui consentit à s'en faire le promoteur et à en assumer la responsabilité qui pouvait être grande, car l'entreprise était périlleuse, le service des enfants assistés de la Seine se mit en mesure, dans le courant de 1879 et de 1880, d'organiser le service qui commença à fonctionner dès le 1^{er} janvier 1881. L'Assistance publique démontra ainsi par le fait que l'éducation préventive pouvait lui être plus légitimement et plus efficacement confiée qu'à l'Administration pénitentiaire. La question, à partir de ce jour, a pris dès lors une orientation nouvelle et elle s'est transportée nettement sur le terrain hospitalier pour n'en plus sortir.

Le résumé des débats de la Société des prisons fut un projet de loi rédigé principalement par MM. Th. Roussel et Fernand Desportes, véritable maquette de la future loi de 1889 et que M. Th. Roussel se chargea de porter au Sénat, ce qu'il fit le 27 janvier 1881.

Le Gouvernement suivait avec attention ces importantes discussions, et le mouvement d'opinion qu'elles avaient provoqué ; d'autre part, la création réalisée par le Conseil général de la Seine et la fondation par M. Bonjean de la Société de protection des enfants malheureux ou coupables faisaient entrer en même temps la question dans la phase de l'expérience. Le Gouvernement jugea donc le moment venu et il décida la réunion au Ministère de la justice, sous la présidence de M. Martin Feuillée, d'une commission extra-parlementaire dont faisaient partie plusieurs membres de notre Comité : MM. Th. Roussel, Pradine, Bournat, Bonjean, Brueyre. S'emparant des principes adoptés par la Société des prisons, il formula ainsi le programme d'études de la Commission : « Examiner les modifications à introduire dans notre législation afin d'enlever au père qui s'en rend indigne l'autorité que la loi lui donne sur ses enfants ; régler les moyens de venir en aide aux enfants abandonnés ; étudier dans quelles conditions on donnera à l'Assistance publique, aux sociétés privées et aux particuliers ayant recueilli des enfants moralement abandonnés, le droit de les garder sous leur patronage, malgré les réclamations des parents. »

Ce programme posait nettement la question, mais il en préjugeait trop tôt la solution en indiquant à la Commission que c'était dans le principe de la déchéance qu'il fallait chercher la protection à accorder aux enfants. Nous montrerons plus loin qu'à

notre sens, pour atteindre plus efficacement le but, on pouvait procéder d'une façon plus simple.

Quoi qu'il en soit, le travail de la commission comprenait trois études distinctes: recherche des cas de déchéance, organisation de la tutelle après la déchéance, enfin, titre spécial pour la protection des mineurs recueillis par l'Assistance publique, la charité privée ou les particuliers. Après plusieurs mois de laborieuses séances, un projet fut adopté définitivement et, sauf des modifications de second ordre, c'est lui qui est devenu la loi de 1889. — Quant aux phases intermédiaires par lesquelles a passé ce projet pendant 8 ans, de 1881 à 1889, avant d'être voté par le Parlement, nous serons bref. Il nous suffira de dire que, présenté en 1881 par le Gouvernement au Sénat, il y fut englobé dans le projet plus vaste préparé par M. Th. Roussel; mais l'étendue même du projet, les dépenses qui en eussent été la conséquence, n'ont pas permis son adoption. D'ailleurs, les travaux de M. Th. Roussel n'auront point été inutiles, car il en est demeuré un rapport en trois volumes, qui constitue le travail le plus important et le plus complet sur la législation de l'enfance en France et à l'étranger. Enfin, en 1888, le Gouvernement reprit le projet primitif élaboré à la Chancellerie et le soumit concurremment au Conseil d'État, où il eut pour rapporteur M. Courcelle-Seneuil, et au Conseil supérieur de l'Assistance publique, où il eut pour rapporteur M. Brueyre. Le Garde des sceaux et le Ministre de l'intérieur, adoptant la rédaction arrêtée par cette dernière assemblée, présentèrent aux Chambres le projet qui y fut voté à peu près sans observations sur le rapport à la Chambre de M. Gerville-Réache, au Sénat de M. Th. Roussel. La promulgation eut lieu enfin le 24 juillet 1889.

III.

Il nous reste maintenant à traiter de l'application de la loi.

Nous avons, en définissant plus haut les moralement abandonnés, montré qu'ils se répartissent en deux catégories: 1° ceux qui sont en état d'abandon moral par la faute ou les vices de leurs parents; 2° ceux dont les parents sont dans l'impossibilité par suite d'infirmités, de misère ou toute autre cause, d'exercer vis-à-vis d'eux leurs devoirs de surveillance. Un titre spécial est consacré aux mesures protectrices à prendre suivant chacun de ces deux cas. A vrai dire, ce sont deux lois très distinctes,

réunies en une seule. La première est bien par son but une loi d'assistance, mais elle a incontestablement, et c'est, à notre sens, son côté défectueux, un caractère pénal; la seconde est sans mélange une loi administrative d'assistance départementale. Des conséquences dans l'application et la procédure en découlent. Nous les examinerons plus tard. Pour le moment, cette observation suffit.

Considérons d'abord la première catégorie d'enfants à protéger, soit qu'ils soient maltraités, soit qu'ils vivent à l'état de mendicité ou de vagabondage par la faute de leurs parents. Quel moyen légal y avait-il à mettre en œuvre pour que l'Administration pût en prendre la protection? Du moment où la faute de leurs parents était prise comme point de départ de la législation, l'idée de frapper de déchéance les parents indignes, devait naître aussitôt dans l'esprit des rédacteurs de la loi, d'autant plus que la commission extra-parlementaire siégeait au Ministère de la justice et non au Ministère de l'intérieur, que les juristes et les magistrats y formaient la grande majorité et que l'élément administratif n'y figurait que pour trois membres.

Au surplus, ce n'était pas une innovation, car bien que le législateur de 1804, ayant à se décider entre le droit coutumier des provinces du Nord, héritage de la loi franque, où l'autorité paternelle n'était constituée que dans l'intérêt de l'enfant, et le droit écrit de nos provinces du Midi, dérivation adoucie de la *patria potestas*, eût penché en faveur du droit romain qu'il s'est borné à préciser, à limiter à la majorité de l'enfant, sauf pour l'autorisation de mariage des garçons, cependant, le Code pénal de 1810 avait posé le principe de la déchéance du père dans le cas, il est vrai monstrueux, prévu par l'art. 335 § 2. En outre, depuis nombre d'années déjà, jurisprudence, (1) opinion publique, lois nouvelles, sont manifestement favorables à la restriction de l'autorité paternelle, quand on considère que l'enfant y est intéressé.

On reconnaît ce caractère dans la loi du 21 mars 1841, relative au travail des enfants employés dans les manufactures, usines ou

(1) Voir arrêt de la Cour de cassation, du 15 mars 1865: «Que si le droit du père et de la mère à la garde et à l'éducation de l'enfant est en général un attribut de la puissance paternelle, l'intérêt des enfants est le principal motif qui doit déterminer l'exercice ou la restriction de ce droit . . . Par ces motifs, déclare bien jugé un arrêt de la Cour d'appel portant que, d'après les délibérations du conseil de famille, les intérêts moraux et matériels de l'enfant étaient en péril et qu'il était urgent d'y pourvoir en confiant la tutelle à leur aïeul.» (Sirey, 1864. I. p. 157. V. aussi Demolombe, t. VI. p. 277, n° 367.)

ateliers, dans celle du 22 février 1851 sur l'apprentissage, dans la loi de 1882 sur l'instruction obligatoire, dans la loi de 1874 sur le travail des enfants dans les manufactures; et il s'affirmait définitivement dans la loi du 7 décembre 1874, due à M. Th. Roussel et concernant l'emploi des enfants dans les professions ambulantes, loi dans laquelle la déchéance est prononcée contre les pères, mères, tuteurs ayant employé des mineurs de seize ans à la mendicité habituelle, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession.

Le principe d'une déchéance admis, le premier cas à inscrire dans la loi nouvelle, était celui de l'art. 334, puis celui de la loi du 7 décembre 1874. Il n'y avait plus qu'à l'étendre aux autres cas où la protection de l'enfance l'exigeait. Nous les avons énumérés plus haut. Les rédacteurs de la loi ont d'ailleurs pris soin d'écarter parmi les cas de déchéance, quels que fussent les fautes ou les crimes du père, tous ceux où l'intérêt de l'enfant n'était pas en jeu; et si, dans l'art. 2 § 1, elle a autorisé les tribunaux à édicter la déchéance à la suite de condamnations pour crimes non politiques, c'est dans la seule pensée qu'il pourrait se présenter des circonstances où l'enfant serait de fait abandonné et où par conséquent il fallait assurer sa protection en le plaçant régulièrement sous la tutelle de l'Assistance publique. — La loi a voulu aussi que les faits de nature à motiver la déchéance, ne fussent pas contestables et par conséquent qu'ils eussent été l'objet de condamnations. Toutefois, dans le § 6 de l'art. 2, se trouvant dans l'impossibilité d'énumérer les cas où la protection de l'enfant devait être confiée à l'autorité publique, elle a armé les tribunaux du droit considérable, de prononcer la déchéance contre les père et mère qui, par leur ivrognerie habituelle, leur inconduite notoire et scandaleuse, ou par de mauvais traitements, compromettent soit la santé, soit la sécurité, soit la moralité de leurs enfants.

Il a été admis d'ailleurs que la déchéance de droit ne pouvait être prononcée qu'à la suite de condamnations et pour les quatre cas énumérés à l'art. 1^{er}.

Quelle devait être en outre l'étendue de la déchéance? Devait-elle être absolue et constituer une incapacité totale d'exercer dans le présent et dans l'avenir l'autorité paternelle? Devait-elle ne s'appliquer qu'à l'enfant qui avait eu à souffrir de cette autorité? Devait-elle porter sur l'ensemble des droits qui constituent cette autorité, ou n'être que partielle? Devait-elle être irrévocable ou pouvait-elle être restituée et dans quelles conditions?

Après de graves discussions, il a été décidé que la déchéance serait absolue et s'étendrait sans exception à tous les droits que comprend l'exercice de la puissance paternelle; pour bien marquer sa volonté, le législateur a énuméré avec soin dans l'art. 1^{er} tous les articles du Code civil et ceux des lois particulières qui se rattachent aux droits de la puissance paternelle. La loi a en outre spécifié que la déchéance de droit ou facultative s'appliquerait à l'égard, non seulement des enfants existants au moment du jugement, mais même des enfants à naître et l'on peut ajouter vis-à-vis des enfants majeurs, car il est des droits, tels que le consentement au mariage, qui s'exercent après la majorité. Toutefois une atténuation a été ultérieurement apportée par le dernier paragraphe de l'art. 9 qui autorise en cas de second mariage du père déchu, la nouvelle femme à demander au tribunal l'attribution de la puissance paternelle sur les enfants nés d'elle.

Nous avons soutenu et nous soutenons encore que la loi a été trop loin. Si, pour les faits monstrueux ou graves que visent les condamnations énumérées à l'art. 1^{er}, la déchéance absolue dans le présent et l'avenir est amplement justifiée, nous trouvons excessif que, dans la plupart des cas visés par l'art. 2: emploi des enfants à la mendicité, ivrognerie habituelle et même mauvais traitements exercés contre un seul enfant, etc., la déchéance ait cette rigueur hiératique et soit étendue nécessairement à tous les enfants nés et à naître. Le cœur humain est ainsi fait que, dans l'être le plus dégradé, il y reste des coins qui n'ont pas été souillés et, par exemple, telle mère ou tel père, «pour des raisons que la raison ne connaît point», est féroce pour un de ses enfants, qui entoure les autres de l'affection la plus tendre. De même, si on comprend que les parents déchus, en vertu du titre 1^{er} soient contraints de se faire réhabiliter pour obtenir la restitution de leur autorité paternelle, il paraît au contraire bien dur d'imposer la procédure de réhabilitation, si difficile, surtout pour des gens sans ressources et ignorants des lois, aux parents coupables seulement des faits visés par l'art. 2. La loi a donné ainsi au titre 1^{er} un caractère pénal que ne comportait pas une loi intitulée protectrice de l'enfance. — Nous craignons que l'application de la loi ait à souffrir de la rigueur du principe adopté. La situation des tribunaux sera parfois fort difficile; deux écueils sont à redouter: ou les tribunaux prononceront des déchéances dans des cas où la mesure est plus rigoureuse que ne le comportent les circonstances, ou ils reculeront devant les conséquences de la déchéance et

alors le but de protection que poursuit seul la loi ne sera pas atteint, ce qui sera grand dommage. C'est cette difficulté d'application que présentera parfois l'art. 2 qui explique pourquoi la circulaire du Garde des sceaux rappelle aux parquets qu'ils ne sont pas en présence d'une loi de répression, mais de protection, qu'ils ne doivent user de la faculté de déchéance qu'en cas de nécessité évidente, qu'ils doivent surtout éviter d'ouvrir des investigations sur la vie privée des citoyens. — Ces conseils de prudence sont fort sages et en lisant quelques-uns des jugements qui ont été rendus, nous avons compris combien ils étaient nécessaires, mais il n'en reste pas moins que c'est parce que la loi a été plus rigoureuse qu'il n'était nécessaire qu'elle risque de ne pas produire son effet utile. Et plus tard, si on procède à la révision de la loi, on sera amené, suivant nous, à autoriser les tribunaux, dans les cas visés par l'art. 2, à n'appliquer, suivant les circonstances, les déchéances que par rapport à l'enfant ou aux enfants qui auront eu directement à souffrir d'un abus d'autorité paternelle. — C'est un simple jalon que nous posons pour l'avenir, car la loi est de date trop récente et ses effets ne sont pas encore assez connus pour que nous propositions à ce sujet au Comité une résolution ferme.

Notre pensée d'ailleurs va plus loin que cette proposition et nous devons la dire tout entière; nous avons eu, au surplus, l'occasion de la développer au Congrès d'Anvers où nous avons été désigné comme rapporteur de la section de l'enfance pour les deux premières questions du programme, au sujet desquelles le Gouvernement belge qui a déposé au Parlement un projet relatif à la protection de l'enfance, s'inspirant à la fois de notre loi de 1889 et de la législation anglaise, désirait prendre l'avis du Congrès.

Était-il en effet indispensable dans les cas visés par l'art. 2 de recourir à un pareil déploiement de la force publique, de recourir à la déchéance? Si elle s'impose à la suite des condamnations de l'art. 1^{er}, ne suffisait-il pas, pour arriver à prendre la protection de l'enfant, de se borner à le confier à la garde de l'Assistance publique, par analogie d'ailleurs avec les enfants de l'art. 66 remis à l'administration pénitentiaire? C'est ainsi qu'ont procédé les Anglais par les deux «acts» du 10 août 1866, complétés par celui du 2 août 1880, et les Américains par celui de 1853 vis-à-vis des jeunes vagabonds et mendiants qu'une décision du juge, provoquée en général par le Boy's Beadle (bedeau des enfants), agent de la Société, suffit à envoyer dans une Industrial School

ou dans une Reformatory; c'est ainsi que la «National Society for preventing Cruelty to Children», c'est-à-dire la Société de protection des enfants maltraités, tout en se gardant de soulever le redoutable problème philosophique et légal de la déchéance, s'est contentée d'abord de réclamer et ensuite d'obtenir une série de réformes de la législation de l'enfance, puis enfin l'Act du 26 août 1889, imité de notre loi et qui donne le droit à la Cour de Chancery et même aux simples tribunaux de police, de confier la garde des enfants maltraités aux gardiens des pauvres ou à des particuliers qui demandent à s'en charger, le tout aux frais des parents. Et les résultats ont été en proportion de la simplicité de la procédure, car cette dernière Société faisant office de plaignant a signalé en cinq ans, 11.690 cas concernant 24.583 enfants. A la suite des 11.690 plaintes portées, 6.374 parents ont reçu un premier avertissement, 1.657 ont été poursuivis et 1.540 frappés de peines montant à 376 ans de prison et 13.000 francs d'amendes; d'autre part, 10.268 enfants ont été laissés en surveillance chez leurs parents ou envoyés dans des Industrial schools, un millier environ placés en tutelle par les gardiens des pauvres.

Parmi les plaintes portées devant les juges, c'est au zèle des agents de la Société que sont dues les trois quarts de ces plaintes; l'autre quart a été signalé par la police. Remarquons qu'en imitation de notre loi de 1889, par «Cruelty» les Anglais ont compris: «mauvais traitements, négligence, travail excessif et tout acte de nature à mettre en péril la vie, la santé et la moralité de l'enfant»; enfin «enfant» se dit de tout être incapable de se protéger lui-même, au-dessous de seize ans pour les garçons, de dix-huit ans pour les filles.

Quant aux jeunes vagabonds et mendiants (juvenile offenders, jeunes délinquants), le juge a fait interner 1.270 enfants dans les Reformatories et a confié aux industrial schools, 21.400 jeunes vagabonds.

De pareils résultats, aboutissant à une protection efficace de l'enfance malheureuse ou coupable, sans recourir à la prononciation de la déchéance, sont, on en conviendra, fort concluants. Nous aurions donc été tenté de soumettre au Comité une disposition complémentaire de l'art. 2 qui donnerait au tribunal la faculté, suivant les circonstances, de déférer simplement la tutelle à l'Assistance sans prononcer la déchéance, celle-ci ne subsistant, mais alors intégrale, vis-à-vis des enfants nés et à naître, que dans les cas visés par l'art. 1^{er}. — Mais, nous l'avons dit plus haut,

la loi est trop récente et il faut attendre qu'elle ait produit son plein effet avant d'en provoquer la revision sur ce point.

Il est au contraire un autre point — the last, not the least — sur lequel il nous paraît à la fois indispensable et opportun de réclamer l'action du Comité.

En prenant pour point de départ de la protection de l'enfant la prononciation de la déchéance de ses parents, la loi de 1889 protège bien l'enfant légitime et le naturel reconnu, mais qu'advient-il de l'enfant naturel non reconnu, de celui de père et de mère non dénommés ou inconnus? Certes, les autorités de police, à Paris tout au moins, pourraient, et encore dans certains cas, lorsque les enfants auraient été arrêtés, envoyer ceux-ci à l'hospice dépositaire qui les admettrait sans difficulté; mais c'est une responsabilité qu'elles assument rarement et cela se comprend, car elles pourraient rencontrer de grandes résistances de la part des parents naturels, et il n'est pas sûr qu'elles fussent toujours soutenues par l'opinion publique portée à voir dans cet acte tutélaire un enlèvement d'enfant; de fait, à Paris, la préfecture de police n'a utilisé sérieusement ni la loi de 1874, ni la loi de 1889; quant aux départements autres que la Seine, les autorités de police ne seraient pas même assurées d'obtenir l'admission des enfants. Force est donc de recourir aux tribunaux. Nous vous soumettons donc une première résolution ayant pour objet d'appeler l'attention du Garde des sceaux sur l'utilité de demander au Parlement le vote d'un art. 2 bis de la loi de 1889.

Si l'on nous demandait pourquoi, ayant eu tant d'occasions de proposer et sans doute d'obtenir l'insertion dans la loi de 1889 d'une pareille disposition, nous avons attendu ce moment pour la mettre au jour, nous répondrions, dans la simplicité de notre âme, que, comme le grand Arnauld de Port-Royal, nous ne trouvons parfois nos arguments que sur l'escalier, que ces idées ne nous sont venues qu'après le travail de la Commission de la Chancellerie et qu'alors il était trop tard, car, en présence des difficultés considérables que rencontrait la loi pour une foule de motifs juridiques, financiers et autres, il était prudent de ne pas l'ébranler en montrant combien l'application de l'art. 2 serait délicate et en proposant des remaniements de nature à la retarder et qui peut-être auraient fait manquer l'occasion opportune qui s'est offerte au Parlement d'en obtenir le vote, grâce à l'autorité de celui qui se présentait comme répondant de la loi, notre vénéré collègue, M. Th. Roussel.

Quoi qu'il en soit des réformes que nous suggérons et toutes désirables qu'elles soient, comme elles exigent leur transformation en lois pour sortir leur effet et que, d'ailleurs, notre rôle actuel se borne à traiter de la loi de 1889 telle qu'elle se comporte, avec ses avantages et ses défauts, bornons-nous, pour l'instant, à la loi présente. Or, nous tenons à y insister, elle peut être entre les mains de ceux qui sauront s'en servir un instrument puissant de protection de l'enfance. Les cas visés par l'art. 1^{er} sont heureusement des faits exceptionnels; ceux énumérés par l'art. 2 peuvent au contraire s'appliquer à des milliers d'espèces. Examinons les successivement au point de vue de leur application.

Le § 1^{er} de l'art. 2 concerne les enfants de parents condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à temps ou à la réclusion pour crimes non politiques. Avant la loi de 1889, leur protection était en général assurée par les services d'enfants assistés qui les recueillent d'abord dans les hospices dépositaires pendant la prévention, et c'est, pour le dire en passant, une forme heureuse d'assistance aux familles des prévenus, — puis, après la condamnation des parents, l'enfant est immatriculé au nombre des enfants assistés et la tutelle dévolue à l'Assistance publique du département. Que la légalité de cette tutelle prise par l'Administration sur des enfants légitimes en vertu de l'art. 1^{er} de la loi du 15 pluviôse an XIII qui dit : « tout enfant admis dans les hospices dépositaires, à quelque titre et sous quelque dénomination que ce soit, est placé sous la tutelle des commissions hospitalières » puisse être contestée en vertu des principes ordinaires du Code civil, nous ne le nions pas. Il y aurait là matière à dissertation. En tout cas, la loi de 1889 offrait une occasion à saisir pour régulariser la situation et lui donner une légalité indiscutable.

Le § 2 concerne les parents condamnés deux fois pour un des faits suivants : séquestration, suppression, exposition ou abandon d'enfants, ou vagabondage. — L'expression *faits* doit être entendue dans le sens de *délits*. — La qualification de délits avait été adoptée dans les rédactions primitives du projet; à quelle phase de l'étude du projet l'expression *faits* lui a-t-elle été substituée? Nous pensons que c'est au Conseil d'État. Mais nous avons eu le tort de ne pas proposer le rétablissement du mot *délits* quand le projet a été examiné au Conseil supérieur de l'Assistance publique; la modification nous avait échappé. — La qualification de délits était en effet nécessaire pour exprimer pourquoi, à l'art. 1^{er} § 2, la déchéance de droit était prononcée

vis-à-vis des auteurs des *crimes* commis sur la personne d'un ou plusieurs de leurs enfants, crimes qui comprennent la suppression et l'exposition d'enfants, tandis qu'à l'art. 2 § 2, la déchéance n'était que facultative, bien qu'il y eût recidive pour les mêmes actes commis sur leurs enfants et non sur des enfants quelconques, comme on pourrait le croire à tort. La loi a donc voulu réellement frapper de la déchéance de droit ces faits, lorsqu'ils constituaient des crimes, et laisser au tribunal l'appréciation de la prononciation de déchéance, lorsque ces mêmes faits, selon les circonstances, se résolvent en simples délits. Ainsi que l'explique très clairement M. le Procureur général Ronjat dans sa requête à la Cour de cassation, le fait de séquestration est, aux termes des art. 341 et suivants du Code pénal, tantôt un crime, tantôt un délit, suivant la durée de la séquestration. De même, l'abandon et l'exposition sont en principe des délits qui se transforment en crimes en cas de mort ou de mutilation ; enfin, la suppression d'enfant, criminelle si l'enfant a vécu, est simplement délictueuse, si l'enfant n'a pas vécu ou s'il n'est pas établi qu'il ait vécu. C'est dans ce sens qu'un arrêt de la Cour de cassation a été rendu le 20 février 1890 ; le point est donc désormais juridiquement fixé.

Le § 3 vise deux cas bien distincts : d'abord les parents condamnés par application de l'art. 2, § 2, de la loi du 23 janvier 1873 (récidive du délit d'ivresse manifeste depuis moins d'un an). C'est, à notre sens, un des cas où la réserve la plus grande s'impose aux tribunaux ; il n'a été admis qu'avec grande difficulté au Conseil supérieur de l'Assistance publique, car, dans la vie réelle et notamment dans certaines parties de la France où l'ivrognerie est un vice général, un ivrogne peut être un excellent père et ses enfants peuvent être fort heureux avec lui : le § 3 ne vise même pas l'ivrognerie habituelle dont s'occupe le § 6, mais seulement la récidive du délit d'ivresse manifeste depuis moins d'un an. — La seconde partie du § 3 concerne les parents condamnés en vertu des art. 1, 2 et 3 de la loi du 7 décembre 1874 comme (art. 2) ayant livré, gratuitement ou à prix d'argent, leurs enfants ou pupilles mineurs de seize ans aux gens exerçant la profession d'acrobate, ou les ayant placés sous la conduite de vagabonds ou de mendiants, ou (art. 3) les ayant employés, soit ouvertement, soit sous l'apparence d'une profession, à la mendicité habituelle. — Jusqu'ici la loi de 1874 a été rarement appliquée, sans doute parce que la tutelle des enfants n'était pas organisée après la déchéance ; l'art. 11 de la loi de 1889, ayant réparé cette omission, rien

ne s'est plus opposé à son application. Les préfets et les maires, agissant en vertu de leurs attributions de police, comme aussi les parquets auxquels appartient l'action publique, ont désormais un moyen puissant pour purifier la cité des légions de petits mendiants qui y pullulent et y portent le désordre matériel et moral ; aussi, est-ce avec regret qu'on constate qu'à Paris, la Préfecture de police semble avoir été jusqu'ici inactive (1). Les tribunaux ne refuseront pas les jugements qui seront sollicités d'eux pour cette tâche salubre et, en brisant l'autorité paternelle qui ne s'exerce sur les enfants que pour en faire des instruments de profit personnel sans souci de la dégradation qui en résulte, rendront un service immense à la cause de l'enfance. La combinaison des § 3 et 6 fournit d'excellents considérants et plusieurs des très nombreux jugements dont nous avons pu avoir copie en ont fait la base de leur dispositif.

Le § 4 de l'art. 2, applicable aux parents condamnés une première fois pour proxénétisme, complète le § 4 de l'art. 1^{er} édictant la déchéance de droit en cas de récidive. Ici encore nous nous trouvons devant un cas où la sagacité du tribunal peut apprécier, suivant les circonstances, s'il y a ou non lieu à déchéance. Nous avons connu des parents tenant des maisons de tolérance, ou vivant de proxénétisme et qui élevaient leurs enfants de manière à les préserver de toute souillure même en pensée et les aimaient profondément. Le cœur humain est ainsi fait qu'un sentiment y vit souvent avec son contraire. — Mais, après une première condamnation, les mères qui aiment leurs enfants seront amenées à renoncer à leur triste métier dans la crainte de perdre tout droit sur eux. Et ce sera un service de plus qu'aura rendu la loi de 1889.

Le § 5 s'applique aux parents dont les enfants ont été envoyés en correction en vertu de l'art. 66 du Code pénal. — Ce paragraphe a un double objet : il permettra d'abord aux tribunaux, dans certaines circonstances, de frapper de déchéance des parents ayant un enfant envoyé en correction, lorsque, par exemple, pour un autre enfant, leur conduite sera signalée au ministère public comme de nature à compromettre la moralité de ce dernier ; le considérant supplémentaire, résultant de ce qu'un précédent enfant aura été auparavant envoyé en correction, sera d'une grande valeur pour motiver le dispositif, et nous l'avons relevé dans plusieurs jugements déjà

(1) Voir le rapport de 1890 de M. le Directeur de l'Assistance publique de Paris, p. 30.

rendus en exécution de la loi de 1889. Rien n'est plus justifié, car, nous l'avons signalé plus haut, le vagabondage et les délits de l'enfance ont pour cause principale la négligence des parents et l'oubli de leurs devoirs. A ce titre, ainsi que nous l'a fait observer avec raison M. Guillot, l'effet de l'art. 5 aurait dû être étendu, *a fortiori*, aux cas où l'enfant a été condamné par application de l'art. 67. En second lieu, le § 5 permettra de corriger, dans une certaine mesure, la défectuosité si souvent signalée de l'art. 66 qui fixe à vingt ans accomplis, et non à la majorité, la durée maximum de l'internement. Sans doute, l'art. 19 de la loi de 1850 décide qu'à sa sortie de la maison de correction — même avant vingt ans — l'enfant sera placé sous le patronage de l'Assistance publique pendant trois ans au moins, mais cet article n'a jamais été appliqué à cause du caractère vague de l'expression « patronage » et de l'expression « Assistance publique » qui, pour la première fois dans la loi de 1889, du fait de l'art. 24, a une signification précise, enfin par plusieurs autres motifs où la question des voies et moyens entrerait en ligne de compte. La loi de 1850 comprenait enfin parmi les jeunes détenus libérés non seulement les enfants de l'art. 66, mais les détenus condamnés en vertu des art. 67 et 69 et même les détenus libérés qui avaient été déclarés insubordonnés dans les colonies pénitentiaires. En tout état de cause, c'était imposer à l'Assistance publique une mission pour laquelle elle n'est point organisée et qui convient seulement à une société de patronage. — Le § 5 a l'avantage de restreindre sagement aux enfants de l'art. 66 le bénéfice non plus, cette fois, d'un vague « patronage », mais d'une tutelle réelle de la part de l'Assistance publique. Et, à cette occasion, nous remarquerons que c'est par un véritable abus de langage, qu'on se sert couramment de la qualification de « tutelle administrative » pour désigner le rôle de l'Administration pénitentiaire remplissant sa mission de gardien de l'enfant qui lui est confié par jugement. Il n'existe de tutelle administrative, dans le sens propre et légal du mot, que celle qui s'exerce à l'égard des enfants assistés en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII, ou, à Paris, de la loi du 10 janvier 1849, et, maintenant, à l'égard des moralement abandonnés et des maltraités conformément à la loi de 1889.

Mais dans quels cas et à quels moments les tribunaux, en dehors de celui que nous avons cité tout à l'heure, auront-ils l'occasion et la faculté de prononcer du chef du § 5, la déchéance? — C'est un point dont M. Voisin s'est occupé longuement en discutant

l'art. 13 du projet qu'il avait préparé en 1875, pour la réforme de la loi de 1850.

Pour n'avoir point été suivi d'exécution, son rapport n'en est pas moins du petit nombre de ceux qui demeurent et, de même que celui de M. Théophile Roussel, il faut toujours s'y reporter quand on traite des choses de l'enfance. Il faut donc lire, relire et méditer les pages que M. Voisin consacre au point qui nous occupe. Mais, depuis lors, la situation a changé, par suite de la mise au jour de la loi de 1889 qui a réalisé en grande partie les idées dont le rapport de M. Voisin a été le premier promoteur.

Dans notre pensée, c'est surtout au moment où est près de prendre fin l'internement et la libération conditionnelle qu'il y a lieu d'examiner ce qu'il convient de faire pour assurer la protection, l'éducation, l'existence même du jeune libéré dès sa sortie. Pendant la période de l'internement, il avait, à défaut de la tutelle, l'abri matériel de la maison correctionnelle et il y recevait le mode d'éducation que la justice avait déterminé pour lui; à l'instant de sa libération, soit que ses parents soient morts ou aient disparu, soit que leur moralité ou leur conduite puissent lui nuire ou être de nature à lui faire perdre les bénéfices de l'éducation correctionnelle, à l'entraîner même à de nouveaux écarts, il est d'une grande portée sociale et d'un intérêt primordial pour l'enfant que des mesures soient prises afin d'assurer sa protection. — Dès lors, il nous apparaît que l'Administration pénitentiaire pourra utilement, pendant la durée de l'internement, recueillir tous les renseignements nécessaires sur la famille de l'enfant, et, comme le remarque M. Guillot, c'est pour cette raison qu'on ne saurait trop recommander aux juges d'instruction, de faire porter leur enquête sur l'indignité des parents. Si l'enfant est dans des conditions qui permettent son admission au nombre des enfants assistés, il suffira que le directeur de l'établissement correctionnel avise le préfet de son département, sauf à celui-ci à s'entendre avec le département du domicile de secours, afin qu'il en prenne charge dès sa sortie. Si maintenant les renseignements et l'enquête démontrent que la sécurité, la santé, la moralité de l'enfant peuvent être en péril, dans le cas où il retomberait sous l'autorité de sa famille, le directeur de l'établissement correctionnel, après y avoir été autorisé par le directeur de l'Administration pénitentiaire, dénoncerait, le fait au procureur de la République qui, à son tour, s'il le jugeait utile, intenterait l'instance conformément à l'art. 3 de la loi de 1889. Dans le cas où le tribunal aurait pro-

noncé la déchéance, le directeur de l'établissement correctionnel devrait également aviser le préfet pour l'admission du jeune libéré à l'Assistance publique.

L'art. 22 de la loi de 1889 prévoit un règlement d'administration publique afin de régler des détails de son exécution. Le point que nous venons de traiter pourrait y trouver sa place naturelle. — Mais il est tant de lois, et des plus importantes, où des règlements d'administration publique n'ont pas été rendus qui devraient l'être qu'il convient de se borner à réclamer d'une circulaire ministérielle les mesures qui précèdent. Nous avons donc l'honneur de proposer au Comité, comme corollaire, d'appeler l'attention de M. le Ministre de l'intérieur sur cette intéressante question et de lui demander de donner des instructions afin qu'à l'avenir, le directeur de l'Administration pénitentiaire prenne, au cours de l'internement, les renseignements nécessaires pour lui permettre de provoquer, s'il y a lieu, la déchéance des parents et pour que l'enfant à sa sortie puisse, suivant les circonstances, s'il n'est ni rendu à sa famille, ni remis à une société de patronage, être envoyé à l'hospice dépositaire, soit comme enfant assisté, soit comme enfant de parents déchus. Une entente entre le directeur de l'Administration pénitentiaire et son collègue chargé de l'Assistance publique amèneront facilement la solution de cette question.

Le § 6 est à coup sûr le plus important de tous (1). Par lui le tribunal est armé d'un pouvoir redoutable. Bien qu'il ait été inspiré par l'art. 444 du Code civil, qui destitue de la tutelle les gens d'une conduite notoire, il a, comme le fait remarquer justement la circulaire du Garde des sceaux, une tout autre portée et des conséquences autrement étendues. Tout en espérant qu'il constituera le moyen le plus habituel et le plus efficace de protection de l'enfance et notamment des enfants maltraités, ainsi que nous le démontre l'emprunt qui nous en a été immédiatement fait par plusieurs législations étrangères, nous ne pouvons que nous incliner devant les recommandations de sagesse et de prudence dans son application qui sont formulées dans la circulaire du Garde des sceaux.

L'art. 5 nous paraît mériter une attention particulière. Nous le croyons susceptible de produire les plus grands bienfaits ; il

(1) Sur 166 jugements relevés par nous, 87 ont été rendus en vertu du § 6.

permet à la chambre du conseil d'envoyer dans les hospices dépositaires les enfants dès que l'instance en déchéance est engagée. La protection de l'enfance est ainsi assurée pendant l'instance et, en outre, on évite ce fait, qui s'est produit à Paris et ailleurs, qu'après la condamnation suivie de déchéance les parents disparaissent avec l'enfant (1). Afin que la mesure n'offre aucune difficulté dans l'exécution, le Ministre de l'intérieur a prescrit aux préfets de faire hospitaliser à titre temporaire les enfants qui leur seraient adressés par les tribunaux. C'est d'ailleurs à peine une innovation, c'est tout au plus l'extension de la mesure que nous avons déjà signalée comme se pratiquant dans presque tous les départements en faveur des enfants dont les parents, par suite de maladie ou de détention préventive, sont dans l'impossibilité momentanée de veiller sur leurs enfants. Nous croyons qu'il serait utile de demander au Garde des sceaux d'adresser une circulaire précise sur ce point important. Cette circulaire devrait également indiquer qu'après la prononciation du jugement de déchéance, copie du jugement *sur papier libre* devra être transmise par *simple lettre* au préfet avec invitation d'envoyer, si la tutelle est conférée à l'Assistance publique, quérir l'enfant, lorsque préalablement, pour un motif quelconque, celui-ci n'aura pas été envoyé à l'hospice dépositaire pendant l'instance. Il nous est revenu que des déchéances ont été prononcées sans que le service d'assistance compétent ait été avisé.

ART. 9, 10, 11. — Tous les bienfaits qui auraient pu résulter pour l'enfant de la déchéance édictée par l'art. 335 du Code pénal et surtout de la loi de 1874 ont été annihilés par ce fait que les rédacteurs de ces dispositions, préoccupés seulement du côté pénal, avaient omis d'organiser la tutelle après la prononciation de la déchéance. La commission de la Chancellerie n'avait garde de tomber dans la même faute ; aussi, l'une de ses premières résolutions avait été de décider que, dès que la déchéance serait prononcée, une tutelle commencerait aussitôt pour l'enfant, de manière que son sort ne fût pas un instant en suspens et qu'il n'y eût aucune interruption entre la cessation de l'autorité paternelle et le commencement de la tutelle. Mais comment serait organisée cette tutelle ? On tomba d'accord sur la convenance d'attribuer à la mère, si possible, la puissance paternelle et, si les circonstances ne le permettaient pas, soit qu'elle eût été déclarée

(1) V. Rapport du Directeur de l'Assistance, 1891, p. 5.

déchue, soit qu'elle fût précédée, soit qu'elle n'en fût pas jugée digne ou capable de l'exercer, d'organiser une tutelle de droit commun. Mais on ne saurait se dissimuler qu'étant données les conditions d'existence, de milieu et de famille où se trouveront l'immense majorité des parents frappés de déchéance, l'organisation d'une tutelle de droit commun sera rarement possible. Dès lors, quel mode de tutelle adopter? Les plus vives controverses se sont élevées à ce sujet: nous nous garderons d'y revenir, elles seraient désormais sans objet. Il nous suffira de dire que le représentant de l'Assistance publique dans la commission de la Chancellerie parvint à faire prévaloir le système qui consistait à remettre l'enfant à l'Assistance publique du département intéressé qui en prendrait la tutelle conformément à la loi du 15 pluviôse an XIII, et, à Paris, à celle du 10 janvier 1849. L'argument qui toucha la commission fut celui-ci: c'est que par une simple référence aux lois qui précèdent, on plaçait l'enfant dans le cadre des services publics organisés sur l'ensemble de tout le territoire, possédant les ressources nécessaires à leur fonctionnement, et que, dès lors, l'enfant était assuré d'y trouver non seulement tous les bénéfices d'un système de tutelle qui a fait ses preuves depuis plus de quatre-vingts ans qu'il est en vigueur, mais encore son hospitalisation, son placement, son entretien, son éducation, son apprentissage, des soins en cas de maladie, en un mot, une protection absolue dans toutes les périodes de sa vie d'enfant, jusqu'à l'heure de sa majorité.

Depuis lors, ce point n'a plus été contesté et la loi l'a définitivement sanctionné par son art. 11. Nous montrerons plus loin que, par ce système, l'action de la charité privée n'est nullement entravée et qu'au contraire elle y trouve un aide puissant pour faire le bien qu'elle poursuit.

Passons maintenant à l'application de la loi sur ces divers points. Tout d'abord l'art. 9 stipule que les tribunaux répressifs, cours d'assises ou tribunaux correctionnels, peuvent — nous regrettons que la loi ne dise pas: doivent — statuer sur la déchéance, lorsqu'elle résulte de condamnations, c'est-à-dire dans les cas visés par l'art. 1^{er} et les quatre premiers paragraphes de l'art. 2, tout en faisant remarquer qu'en ce qui touche l'art. 1^{er}, la déchéance, même non prononcée, n'en existe pas moins, puisqu'elle est de droit.

La déchéance prononcée, voici comment la loi règle la procédure pour l'organisation immédiate de la tutelle.

Dans les cas de déchéance facultative, par conséquent pour la

presque totalité des cas de déchéance, pas d'ambiguïté. L'art. 9 stipule, en effet, que le tribunal qui la prononce statue par le jugement sur les droits de la mère à exercer la puissance paternelle sur les enfants nés et à naître; et l'art. 10 ajoute que, si l'exercice de la puissance paternelle n'a pas été attribué à la mère, ou si elle est précédée ou si elle a été déchue, le tribunal décide s'il y a lieu de constituer une tutelle de droit commun. Enfin, l'art. 11 complète les art. 9 et 10, en décidant que si la tutelle n'a pas été constituée conformément à l'art. 10, elle est dévolue à l'Assistance publique. Dans ces conditions, si comme nous en avons des exemples, le tribunal avait omis de statuer après la déchéance sur l'attribution de la tutelle, l'art. 11 n'en ressortit pas moins son plein effet, car il a été rédigé à dessein en termes impératifs afin d'éviter que, par une cause quelconque, l'enfant de parents déchus pût rester un instant sans tuteur. Ainsi donc, nous le répétons, de quelque façon que procède le tribunal, qu'il ait conféré ou non par le jugement qui a prononcé la déchéance, la tutelle à l'Assistance publique, du moment où il n'a pas, soit volontairement, soit par omission, attribué à la mère l'exercice de la puissance paternelle, la dévolution de la tutelle à l'Assistance publique est immédiate, du fait même de la déchéance.

Dans les cas, heureusement rares, de déchéance de droit, l'intérêt de l'enfant, qui est la seule raison d'être de la loi, qui, si je puis m'exprimer ainsi, est sa boussole, exige, aussi bien que dans les cas de déchéance facultative, que le même jugement statue sur la déchéance et sur la tutelle. Le législateur n'a pas songé un instant que les tribunaux jugeant au criminel et au correctionnel pussent se considérer comme incompétents à statuer sur la tutelle, mais il a eu le tort incontestable de ne pas le dire, car, si pour des administrateurs la loi de 1889 est une loi administrative, pour des juges au criminel, la loi est pénale et par conséquent doit être interprétée dans la rigueur de ses termes. Or, la rédaction du § 1^{er} de l'art. 9 présente quelque ambiguïté. Ce paragraphe est ainsi conçu: « Dans le cas de déchéance de droit encourue par le père, le ministère public ou les parents désignés à l'art. 3 saisissent sans délai la juridiction compétente qui décide si, dans l'intérêt de l'enfant, la mère exercera la puissance paternelle. » Des magistrats ont donc pu croire que la loi voulait seulement que le ministère public, dès la déchéance, s'occupât, sans délai d'ailleurs, de réclamer de la juridiction civile l'organisation de la tutelle et qu'elle déniait au tribunal ou à la cour la

compétence pour statuer sur la tutelle, même si les juges se considéraient comme ayant les éléments d'appréciation nécessaires. La question a été soulevée par M. le président Flandin à la Société des prisons (voir *Bulletin* n° 4 de 1891) et une discussion s'est engagée sur ce point; elle a été reprise de nouveau par notre éminent collègue dans l'intéressant rapport qu'il a adressé au Comité à notre précédente session.

A notre estime, les travaux préparatoires de la loi et surtout son esprit ne laissent aucun doute que le législateur n'a pas entendu restreindre la compétence du tribunal et l'empêcher, contrairement à l'intérêt de l'enfant, de statuer sur la tutelle quand il se jugait assez éclairé pour le faire; mais la loi ne s'est occupée dans sa rédaction que du cas en fait plus habituel où le tribunal répressif, préoccupé surtout de son rôle pénal et ne possédant pas les renseignements nécessaires pour statuer en toute connaissance de cause sur la tutelle, se bornerait à prononcer la déchéance. La loi prescrivait donc sagement que, pour laisser le moins longtemps possible en suspens la situation de l'enfant, le ministère public saisît sans délai la juridiction civile qui, dans le cours ordinaire des choses, est en effet la juridiction compétente. Nous pensons donc que la compétence du tribunal répressif à statuer sur la tutelle est certaine et que, suivant qu'il se juge ou non suffisamment éclairé, il peut statuer sur la tutelle ou laisser le soin à la juridiction civile saisie sans délai par le ministère public. Tel paraît être le sentiment du Garde des sceaux, ainsi que le montre la note insérée au *Bulletin officiel du Ministère de la justice* (1890, p. 307): « Il n'est pas douteux que les tribunaux répressifs, toutes les fois qu'ils auront prononcé à l'égard d'un condamné la déchéance, auront compétence pour constituer la tutelle dans les termes du droit commun, lorsqu'ils possèdent les éléments d'appréciation à cet égard. Cette compétence leur est attribuée par l'art. 9 § 2 ». Et c'est une raison de plus pour que les juges d'instruction fassent porter leur enquête sur ce point. On ne saurait donc trop louer M. Guillot d'avoir cherché à introduire dans la pratique du tribunal de la Seine les formules de demandes de renseignements. Il est à désirer que cette mesure se généralise et que le Garde des sceaux en recommande l'usage dans tous les ressorts. Enfin, dans un excellent article publié dans la *France judiciaire* de juin 1891, M. Leloir, procureur de la République à Nogent-le-Rotrou, démontre que rien ne s'oppose à ce que le tribunal répressif statue en même temps sur la déchéance et la

tutelle. Nous espérons donc que les cours d'assises, se pénétrant de l'intérêt de l'enfant, n'hésiteront pas à organiser la tutelle; c'est ainsi que la cour d'assises de Laon a prononcé, le 4 novembre 1890, à la suite d'une condamnation à sept ans de réclusion, la déchéance du S^r X., et attribué la tutelle à l'Assistance publique; de même la cour d'assises de la Nièvre (12 mai 1891) a prononcé la déchéance d'un père, auteur d'un crime commis sur son enfant et, par le même arrêt, attribué la puissance paternelle à la mère.

Quoi qu'il en soit sur ce point, comme, en fait, les tribunaux répressifs et notamment les cours d'assises laisseront parfois à la juridiction civile, mieux outillée à cet effet et moins pressée par l'urgence, le soin d'organiser la tutelle, nous avons à examiner quelle serait la situation de l'enfant qui ne serait plus soumis à l'autorité du père déchu durant l'intervalle qui s'écoulera entre la prononciation de la déchéance et la décision de la juridiction compétente, ou même si le ministère public omettait de la saisir (1), ou enfin si cette juridiction ne se prononçait pas. Or, sur ce point, les travaux préparatoires de la loi démontrent la volonté du législateur de ne plus retomber dans la faute des rédacteurs de l'art. 335 du Code pénal et de la loi de 1874 sur les professions ambulantes et de ne pas permettre que l'enfant puisse rester en aucun cas sans tutelle. Dès lors, du moment où la déchéance est prononcée et que le jugement a fait de l'enfant un orphelin à l'état d'abandon, *ipso facto*, l'Assistance publique en devient la tutrice en vertu de l'art. 11 et surérogatoirement de la loi du 15 pluviôse an XIII.

L'Assistance publique est tutrice à titre définitif si le jugement lui a conféré la tutelle; elle l'est aussi si la juridiction compétente n'est pas saisie par le ministère public ou si cette dernière ne se prononce pas; elle l'est, à titre précaire, pendant la durée de l'intervalle entre la prononciation de la déchéance et la décision de la juridiction civile; elle cesse de l'être si cette juridiction a organisé la tutelle dans d'autres conditions.

Pour terminer ce que nous avons à dire de l'appréciation des art. 9, 10 et 11, nous reconnaitrons que plus de précision dans la rédaction de l'art. 9 eût été désirable; cet article a été remanié plusieurs fois et les soudures n'ont pas été assez soignées.

Mais pour que tout doute cesse dans les cas de déchéance de

(1) Le Directeur de l'Assistance publique de Paris (Rapport de 1891, p. 7) a relevé des cas — nous en avons nous-même relevé en province — où après la prononciation de la déchéance, il n'avait pas été statué sur l'organisation de la tutelle.

droit et pour que la volonté incontestée du législateur reçoive dans l'intérêt de l'enfant son plein effet, il suffit, ainsi que le prescrit le Garde des sceaux dans sa circulaire du 21 septembre 1889 et la note du *Bulletin officiel* du Ministère de la justice de 1890, p. 307, que les tribunaux soient mis à même de pouvoir en toute connaissance de cause, dès le prononcé du jugement de déchéance, statuer aussitôt sur la tutelle. Il convient donc que pendant l'instance en déchéance le ministère public réunisse tous les renseignements nécessaires pour éclairer la religion du tribunal et lui permettre de se prononcer en même temps sur la déchéance et sur l'organisation de la tutelle. Si les tribunaux répressifs refusaient de statuer sur la tutelle et renvoyaient ce soin à la juridiction compétente, l'intervalle entre la déchéance et la décision du tribunal compétent se trouverait en tous cas ramené à son minimum, mais il n'en resterait pas moins que, pendant cet intervalle si court qu'il fût, l'enfant, ce qui est seul important, serait le pupille de l'Assistance publique.

Nous vous proposerons donc, bien que la question soit, en raison du petit nombre d'espèces auxquelles elle s'applique, d'une importance secondaire et presque académique, de transmettre à M. le Garde des sceaux l'avis du Comité sur l'interprétation à donner aux art. 9, 10 et 11 sur ce point.

Il nous reste à montrer comment les associations de bienfaisance ou les particuliers peuvent être admis à concourir à la protection des enfants de parents déchus. — Tout d'abord, nous leur conseillerions de réserver leurs efforts et leurs ressources en faveur des enfants du titre II dont les services d'enfants assistés (sauf celui de Paris) s'occuperont peu, parce que leur assistance est facultative, tandis qu'au contraire la protection des enfants du titre I est obligatoire pour les services d'enfants assistés et qu'il ne leur est pas loisible de repousser l'admission d'un enfant qui leur serait envoyé après jugement par un tribunal en vertu de l'art. 11. — Mais cependant, il peut arriver et il arrive qu'une société ou un particulier s'émeuvent du sort d'un enfant de parents déchus et désirent pourvoir à son éducation, ou même encore, qu'apprenant la misérable situation d'un enfant chez des parents qui le maltraitent ou en abusent, ils songent à le retirer de ce milieu et à l'élever. Dans le premier cas, si le jugement est rendu et que l'Assistance soit tutrice, le bienfaiteur n'a qu'à s'adresser, à Paris au directeur de l'Assistance, en province à l'inspecteur du département et à demander que l'enfant lui soit confié sous ré-

serve de tutelle. Dans le second, la société ou le particulier doit dénoncer au procureur de la République que tel enfant se trouve dans une situation qui lui semble de nature à motiver la déchéance de ses parents et déclarer que, si cette déchéance est prononcée, elle se propose pour prendre charge de l'enfant. — Nous expliquerons verbalement au Comité, afin de ne pas allonger ce rapport, combien les sociétés de charité d'Angleterre et d'Amérique ont rendu de services à la cause de l'enfance, par le seul fait de signaler à la justice les faits de cruauté et d'abandon moral qui viennent à leur connaissance. — Si le ministère public estime que l'action peut être introduite, il peut demander à la chambre du conseil pendant l'instance de confier l'enfant à la société, en vertu de l'art. 5. Enfin, si le tribunal, sur la réquisition du ministère public, a prononcé la déchéance, il peut (art. 10) décider que la tutelle sera constituée dans les termes du droit commun, puis, renvoyant l'affaire au juge de paix, lui indiquer comme se proposant pour la tutelle le représentant de la société déjà gardienne de l'enfant. Le conseil de famille peut, d'autre part, être composé de membres du conseil d'administration de la société et désigner comme tuteur son représentant, qui, nous le rappelons, n'est astreint à aucune hypothèque légale en vertu de l'article 10.

Le tribunal peut aussi, tout en attribuant la tutelle à l'Assistance publique en vertu de l'art. 11, remettre l'enfant à la société demanderesse, mais sous réserve de tutelle. Si l'Assistance publique trouvait un inconvénient à ce que son pupille fût élevé par d'autres que par elle, il lui serait loisible d'en prendre charge. Les sociétés sérieuses peuvent être certaines que, sauf dans des cas exceptionnels, les services d'enfants assistés ne se prévaudront pas de leurs droits de tutelle pour leur enlever l'éducation de l'enfant; car les départements ne sont hélas ! en général, que trop désireux d'éviter les charges qui peuvent grever leurs budgets. Quant aux avantages du système de placement sous réserve de tutelle, système qui fonctionne de temps immémorial dans le service des enfants assistés de la Seine, ils sont de premier ordre, et pour la société de bienfaisance, et pour l'enfant. Nous aurons occasion de les développer devant le Comité.

Remarquons en passant que les sociétés demanderesse n'ont pas besoin d'être, comme dans l'art. 17, spécialement autorisées à cet effet. Il suffit que l'Assistance publique consente à leur confier ou à leur laisser l'enfant sous réserve de tutelle, et c'est, en

fait, ainsi qu'elle procède à l'égard des enfants assistés que des orphelinats ou des personnes charitables demandent à élever.

ART. 13. — Ce stage de l'enfant, si je puis m'exprimer ainsi, chez une personne charitable, peut d'ailleurs être la préface d'une adoption à l'époque de sa majorité, plus souvent encore de la tutelle officieuse. Le cas est prévu par l'art. 13, et, afin de favoriser un acte si utile à l'enfant, la loi de 1889 a supprimé les conditions d'âge imposées par le Code civil pour la tutelle officieuse. L'idée primitive de cette disposition doit être reportée à l'homme de bien qui s'appelait La Rochefoucauld-Liancourt et qui, dans son célèbre rapport à l'Assemblée nationale de 1790 sur la mendicité, avait proposé de rendre faciles les règles de l'adoption afin de permettre aux citoyens de recueillir des enfants trouvés. Comme rapporteur d'un projet de loi relatif aux enfants assistés au Conseil supérieur de l'Assistance publique, projet adopté par cette assemblée et que le Gouvernement doit déposer au Parlement dès sa rentrée, nous avons reproduit la disposition de l'art. 13. — Lorsque les facilités qu'offre cet article seront connues, et c'est aux services eux-mêmes qu'il appartient surtout de les signaler, un certain nombre d'enfants en seront les heureux bénéficiaires. Il convient de rappeler que le particulier qui a reçu l'enfant du tribunal ne peut en être dessaisi que par lui.

ART. 12. — Le tribunal en prononçant sur la tutelle, fixe le montant de la pension qui devra être payée par les parents auxquels des aliments peuvent être réclamés, ou déclarer qu'à raison de l'indigence des parents il ne peut être exigé aucune pension.

C'était un article qu'il était nécessaire d'inscrire dans la loi, parce qu'il affirme un principe ; toutefois, il peut sembler ironique d'enlever à un père son autorité sur l'enfant et l'enfant lui-même, ainsi que la jouissance éventuelle des biens de celui-ci jusqu'à dix-huit ans, et pourtant de maintenir à sa charge les frais d'éducation. Au surplus, aucun service public ne se fera d'illusion sur le concours pécuniaire que peuvent lui apporter les parents déchus dans les dépenses d'éducation de leur enfant. La première raison, c'est que très rarement les parents déchus seront dans une situation de fortune leur permettant le moindre sacrifice ; d'ailleurs, beaucoup seront, par suite de leur condamnation à la prison ou à d'autres peines, dans l'impossibilité réelle de payer ; le second motif, c'est que, eussent-ils les ressources nécessaires pour contribuer à l'éducation de l'enfant qui leur aura été enlevé, les administrations publiques n'oseront pas, invoquant le droit que leur confère le juge-

ment, user de coercition vis-à-vis des parents récalcitrants. L'expérience en a été faite pendant des années, ce n'est pas assez, pendant des siècles, par une antique institution, supprimée seulement en 1880, qu'on appelait la Direction municipale des nourrices et qui datait de Jean le Bon. L'Administration avait même le droit de contrainte par corps vis-à-vis des parents pour le recouvrement des salaires de nourrices. Et bien que, dans ce cas, on n'eût pas affaire à des parents dépravés et qu'il fût possible de peser sur eux dans une certaine mesure, puisqu'on détenait des enfants qu'ils ne se proposaient pas d'abandonner mais de reprendre après le sevrage, le montant des recouvrements était sans importance par rapport aux sommes dues et le budget de la ville de Paris comblait annuellement le déficit de la Direction municipale des nourrices. L'expérience a donc été concluante. Et pourtant, en Angleterre, il n'en est pas de même : les Anglais qui ont inscrit une disposition de cette nature dans leur loi du 26 août 1889 sur la protection des enfants maltraités en espèrent de bons résultats, et les parents doivent payer une pension de 5 shellings par semaine. Ce qui peut donner confiance à la « Society for preventing cruelty to children », c'est que le budget des Écoles industrielles et de réforme de 1889-1890 aligne en face d'une dépense de 502.000 livres, à savoir 12.500.000 francs, une contribution des parents montant à 600.000 francs. Il est vrai que les parents, en cas de non paiement, sont passibles de l'emprisonnement.

Rien de pareil n'est suivant nous à espérer en France. Nos mœurs publiques ne sont pas les mêmes qu'en Angleterre, et d'autres motifs, qu'il serait trop long d'indiquer ici, ne permettraient pas aux services publics d'assistance d'user de la rigueur nécessaire dans leurs opérations de recouvrements. Enfin, il faut encore le répéter ici, les parents des enfants non reconnus ou de pères et mères non dénommés échapperaient forcément à toute pénalité ; or, ces enfants forment la majorité des enfants moralement abandonnés du titre II.

Il était toutefois indispensable, je le répète, de formuler dans la loi le principe des paiements des frais d'éducation de l'enfant par sa famille. Et voici pourquoi. D'abord il arrivera, rarement, mais pourtant quelquefois, que les parents déchus seront en état de payer, notamment dans les cas de déchéance de droit ; puis, au point de vue moral, on ne saurait admettre que le père jugé assez indigne pour être frappé de déchéance pût trouver une sorte de compensation dans le fait qu'il n'aurait plus à supporter aucune

dépense pour l'éducation de l'enfant. Enfin, l'art. 13 peut avoir une portée pécuniaire. Il faut remarquer en effet que la déchéance n'a pas fait disparaître les liens réciproques qui, dans les art. 203, 206 et 207 du Code civil, unissent le père à l'enfant. Si le père en a le moyen, il doit pourvoir aux frais d'entretien de son enfant ; si l'enfant a des ressources, il ne cesse pas d'être tenu, à l'occasion, de la dette alimentaire. — Or, si un jour les parents, revenus à une vie régulière, désirent reprendre leurs enfants, une des conditions qui pourrait rendre le tribunal et le tuteur favorables à la restitution de la puissance paternelle, c'est que les parents, en faisant des sacrifices pour l'éducation de leur enfant, eussent témoigné par cela même d'un repentir et d'une sollicitude dont il serait juste de leur tenir compte. C'est ainsi qu'en vertu de la loi du 15 pluviôse an XIII et du décret du 19 janvier 1811, les services d'enfants assistés, lorsque les parents redemandent l'enfant qu'ils avaient abandonné, réclament, s'il y a lieu et dans la mesure du possible, les frais d'entretien de l'enfant. Il en sera de même à l'occasion des parents déchus.

Nous avons ainsi répondu à la question n° 8 du programme et c'est la raison pour laquelle nous nous sommes un peu étendu sur le commentaire de l'art. 13. Ce que nous avons dit des parents frappés de déchéance est applicable entièrement aux parents dont les enfants sont envoyés en correction.

Titre II de la loi de 1889. — Avec le titre II de la loi, nous entrons dans le domaine exclusif de l'assistance. Dans le titre I, le moyen de protection de l'enfant ayant été choisi dans la déchéance des parents, le côté hospitalier de la loi est masqué dans une certaine mesure par son aspect pénal ; il y a d'ailleurs réellement coercition et emploi de l'autorité publique pour enlever l'enfant à ses parents et le remettre entre les mains de ceux qui désormais devront en prendre soin.

Les enfants dont il s'agit maintenant de prendre la protection n'appartiennent pas à des parents indignes, mais à des parents que le malheur, sous une des formes si nombreuses qu'il sait prendre : misère extrême, cécité, paralysie, infirmités de toutes sortes, ou bien la nature de la profession, etc., mettent dans l'impossibilité, même quand ils le désireraient, de veiller à la garde et à l'éducation de l'enfant. Ils font appel alors à la bienfaisance publique ou à la charité privée qui, touchées de situations dignes d'intérêt, consentent à recueillir l'enfant et à lui donner un métier qui le mette

un jour en état de gagner honnêtement sa vie (1). — En acceptant ainsi volontairement des charges que leur imposent seuls les sentiments de charité ou de solidarité, les services publics d'assistance ou les œuvres privées ne rendent pas seulement service à l'enfant et à sa famille, ils rendent aussi service à la société, car ce sont ces enfants sans surveillance, sans éducation, abandonnés aux hasards de la rue, qui composent le groupe principal des jeunes vagabonds dont nous avons parlé au début de cette étude et qui, si on ne leur vient en aide en temps opportun, sont destinés à devenir des fléaux de la société, et, après avoir été aux frais de l'État internés dans ses maisons de correction, finissent par peupler ses prisons ou à tomber de chute en chute dans la prostitution. Il y a de l'exagération, sans doute, mais aussi une part de vérité, dans cet aphorisme que le vagabondage est l'école primaire du vice, et la maison de correction son école normale. Dès lors, n'y a-t-il pas à la fois un devoir et un intérêt pour le corps social à favoriser la création et le développement des œuvres qui se consacrent à l'éducation de l'enfant moralement abandonné et à leur donner les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement de cette tâche ? — C'est ce qu'ont compris avant nous les nations de race germanique. J'ai montré ailleurs que si les peuples latins, par des mobiles tirés de leur conception de l'autorité paternelle, de leurs sentiments de charité, avaient su organiser d'une façon efficace la protection des enfants abandonnés du premier âge et des enfants trouvés, ce que n'ont pas su faire même à l'heure présente les nations germaniques et en premier lieu l'Angleterre, qui ne s'occupe pas des enfants trouvés, en revanche, les nations de race germanique nous ont devancés dans l'organisation de la protection des moralement abandonnés, parce que, avec leur sens pratique, elles ont compris que, pour tarir à sa source le dommage causé à la cité par les jeunes mendiants et vagabonds, il fallait les recueillir afin de les diriger vers le bien.

Quels sont donc les pouvoirs que réclament à la fois les services publics de l'enfance et les établissements privés ? et que peut la loi en leur faveur ? L'enquête faite sous la direction de M. Th. Roussel à la Société des prisons d'abord, au Sénat ensuite, a mis en lumière la situation suivante : lorsque des œuvres privées

(1) V. jugement du tribunal de Dinan (2 avril 1891) confiant l'exercice de la puissance paternelle à « l'Union pour le sauvetage de l'Enfance » sur l'enfant d'un père aveugle (application de l'art. 17 de la loi de 1889).

ont recueilli un enfant, qu'elles ont passé pour lui des contrats d'apprentissage avec des patrons et que l'enfant est arrivé au moment où il peut gagner de l'argent, les parents, silencieux pendant la période où l'éducation de l'enfant constituait une charge, se présentent et réclament sa remise dans des vues généralement intéressées, déguisées sous des sentiments d'affection. Comment résister à ces réclamations funestes à l'enfant? Après l'avoir élevé à leurs frais, l'avoir retiré d'un milieu où il se corrompait, lui avoir inculqué des principes d'une saine morale, donné un métier productif, faut-il en un moment voir s'évanouir toutes les espérances conçues et perdre le fruit de ces sacrifices? Comment défendre le pécule amassé par l'enfant, son livret de caisse d'épargne, contre les parents désireux de se l'approprier? Si l'enfant est vicieux, s'il se livre à des écarts de conduite qu'on ne saurait tolérer, comment tenter son amendement en réclamant son internement par voie de correction paternelle?

Les difficultés que rencontrent les œuvres privées sont éprouvées, quoique à un degré moindre, par les services publics de l'enfance. — Aussi, pendant de longues années, par l'organe des rapporteurs du service des enfants assistés et de celui des moralement abandonnés, le Conseil général de la Seine n'a cessé de réclamer, en faveur du service des moralement abandonnés qu'il avait créé, que la loi lui donnât les pouvoirs de tutelle qu'il jugeait indispensables à une tâche qu'il avait assumée volontairement et généreusement, à savoir : droit de garde et d'éducation, droit de mise en correction, de gestion du pécule, de consentement à l'engagement militaire.

La commission de la Chancellerie avait donc accepté le système qui consistait à faire homologuer par le juge de paix le contrat passé librement entre les parents et l'Assistance publique et qui n'était, en somme, qu'une forme étendue du contrat d'apprentissage tel qu'il est réglé par la loi du 22 février 1851 et la circulaire du préfet de police du 12 novembre 1852. Si vis-à-vis des œuvres privées et des particuliers réclamant le même bénéfice des précautions particulières étaient à édicter, les services publics d'assistance n'offraient-ils pas toutes garanties, et quelles craintes d'exploitation étaient à redouter de leur part? — Quoi qu'il en soit, devant les objections qui menaçaient d'entraîner l'échec d'une loi si utile, si désirée, nous avons dû au Conseil supérieur de l'Assistance publique modifier la rédaction primitive et le titre II de la loi est devenu ce qu'il est aujourd'hui. C'est de lui

seul que nous avons à nous occuper au point de vue de son application.

Les enfants recueillis volontairement par l'Assistance publique ou les œuvres privées sont de deux origines : les uns ont été confiés directement par les parents ; les autres ont été recueillis sans leur intervention, soit parce que les parents étaient décédés ou qu'ils avaient disparu momentanément ou définitivement, soit parce qu'ils les avaient délaissés sans se soucier davantage de leur sort.

— La situation des premiers est réglée par l'art. 17, celle des seconds par l'art. 19.

L'art. 17 a donné au tribunal la faculté de décider, sur la requête conjointe des parties intéressées, qu'il y a lieu, dans l'intérêt de l'enfant, de déléguer à l'Assistance publique ceux des droits de puissance paternelle abandonnés par les parents ; si ce sont des œuvres privées ou des particuliers qui ont recueilli l'enfant, l'Assistance publique demeure seule dépositaire des droits de puissance paternelle, mais le tribunal leur en confie l'exercice. — Des garanties spéciales inscrites aux art. 22 et 23 sont prises contre tout excès de la part des gardiens de l'enfant, qui est placé sous la surveillance de l'État, représenté par le préfet du département.

La première condition que le tribunal doit exiger de l'établissement demandeur, c'est qu'il soit autorisé *spécialement* par le Ministre de l'intérieur, à recueillir des enfants moralement abandonnés. Il doit ensuite en chambre du conseil, le ministère public entendu, s'assurer, mais sans procéder par intimidation, en appelant les parents ou tuteurs en présence des particuliers ou des représentants de l'administration ou de l'établissement gardien provisoire de l'enfant, que le dessaisissement de tout ou partie de leur autorité a été librement et en toute connaissance de cause donné par les parents. Il a aussi qualité pour réclamer la preuve que le particulier ou l'établissement possède les ressources nécessaires au but de longue haleine qu'il poursuit, qu'il offre toutes les garanties de sécurité, de moralité et de vitalité pour assurer l'éducation de l'enfant jusqu'à ce qu'il soit en état de se suffire à lui-même. Ici s'arrête le droit du tribunal.

L'art. 17 ne présente donc en lui-même aucune difficulté d'application, et, comme la requête conjointe n'est présentée au tribunal qu'après en général que l'enfant a été recueilli, le tribunal peut consacrer librement tout le temps qu'il croit nécessaire à l'examen de l'affaire. — Il fournit parfois un excellent moyen

pour prendre la protection d'un enfant, sans avoir besoin de recourir à la déchéance.

L'art. 19 ne présente pas davantage, pris en lui-même, de difficultés d'application. Il exige, pour des motifs à la fois d'ordre public et de morale, que ceux qui recueillent un enfant sans l'intervention des parents en fassent la déclaration dans les trois jours au maire de la commune où il aura été recueilli, et, à Paris, au préfet de police. La déclaration ainsi faite est transmise dans les départements au préfet, envisagé dans ses attributions de police, et, dans la Seine, au préfet de police. Et, pour ajouter des garanties à des garanties, ces déclarations doivent être notifiées par les préfets qui les ont reçues aux parents ou du moins à leur domicile supposé. Nous avons dit *par les préfets*, parce que nous savons qu'une difficulté sur ce point a été soulevée, et, s'il était utile, une circulaire interprétative du Ministre de l'intérieur suffirait à la faire disparaître. En fait, cela n'a jamais fait doute lors des travaux préparatoires de la loi, et c'est dans les migrations de la loi qu'il faut chercher la cause de cette omission.

Si, dans les trois mois de la déclaration, les parents n'ont point réclamé l'enfant, ce qui démontre ou leur disparition, ou le délaissement de leur enfant, ou leur acquiescement à sa prise en charge par celui qui l'a préalablement recueilli, comme le sort de l'enfant ne saurait dans son intérêt rester indéfiniment en suspens, ses gardiens bénévoles peuvent adresser une requête au président du tribunal pour que l'exercice de tout ou partie des droits de la puissance paternelle leur soit confié. Le tribunal procède ensuite à l'examen de l'affaire en chambre du conseil, le ministère public entendu.

Il convient de remarquer la différence que présente ici l'art. 20 avec l'art. 17. Dans le cas de l'art. 17, le tribunal *peut* décider ; cette faculté ne lui est pas ouverte par l'art. 20. Placé en présence d'une situation de fait, constatée par les déclarations officielles faites aux autorités de police, maires dans les départements, à Paris commissaires de police, par les notifications opérées par les autorités supérieures de police, préfets, et à Paris préfet de police, le tribunal a reçu simplement de la loi, la mission de donner au requérant l'exercice de tout ou partie de la puissance paternelle et le jugement qu'il rend DÉCLARE la dévolution à l'Assistance publique de la puissance paternelle elle-même. C'est l'entérement d'une constatation matérielle.

Même ramené dans ces limites étroites l'art. 20 n'en donne

donne pas moins au pouvoir judiciaire un droit nouveau, un droit que ne lui avait attribué ni la loi du 15 pluviôse an XIII, ni le décret du 19 janvier 1811, car le pouvoir judiciaire n'intervient à aucun titre dans les dix ou onze mille tutelles qu'assument chaque année les services d'enfants assistés, par la simple inscription sur un registre de l'enfant, même légitime, admis dans les hospices dépositaires.

Dans les travaux préparatoires de la loi, à la commission de la Chancellerie et ailleurs, on a plus d'une fois émis la crainte qu'on ne paralysât l'application de la loi en confiant à la justice le pouvoir de conférer la tutelle à l'Administration dans les cas visés par les art. 17 et 19 du titre II ; on a pu soutenir que jamais le sort des enfants assistés n'eût pu être assuré s'il fallait chaque année réclamer et obtenir — d'urgence presque toujours — qu'elle conférât dix ou onze mille tutelles à l'Administration, qu'elle statuât sur les remises aux parents, etc. — en un mot, que subordonner un acte administratif à une décision du pouvoir judiciaire était demander l'impossible aux magistrats dont le devoir est d'examiner les affaires au point de vue du droit pur, en plaçant sur le second plan les questions d'urgence et les nécessités du fait. L'avenir dira, quand la loi se sera tassée, lorsque des jurisprudences se seront établies, si ces craintes étaient vaines.

En ce moment quelques difficultés d'interprétation et de procédure ont été soulevées pour l'application du titre II ; j'ai pu en avoir connaissance notamment comme administrateur d'une société privée fondée dans le but exclusif de recueillir des moralement abandonnés. Je craindrais de donner trop d'extension à ce rapport en les exposant et discutant ici, mais ce que je puis dire, c'est qu'aucune ne me paraît de nature à créer d'autres obstacles à l'action des sociétés privées que des complications inutiles et des retards regrettables dans l'intérêt de l'enfant. Nous y reviendrons en temps et lieu.

Pour le moment, disons un mot de la procédure relative au titre II. — La loi ne mentionne aucune procédure : pourquoi ? C'est parce que ses rédacteurs l'ont considérée comme une loi administrative, complémentaire de celles concernant les enfants assistés, et, en ce moment même, le Gouvernement dépose un projet relatif aux enfants assistés qui rattache à ces derniers, dont ils deviennent une nouvelle catégorie, les moralement abandonnés. — Or, les lois administratives n'ont aucune procédure ; l'intervention des avoués n'est requise pour aucun acte administra-

tif(1); les notifications, les convocations ont lieu sur papier libre, et sont transmises par les voies ordinaires usitées par les citoyens. — Aussi la circulaire du Garde des sceaux aux procureurs généraux indique-t-elle qu'il appartient souverainement aux tribunaux de faire et de régulariser l'application des dispositions de procédure de la loi. Par un arrêt du 23 février 1891, la Chambre des requêtes de la Cour de cassation a, il est vrai, déclaré irrecevable un pourvoi qui n'avait pas été transmis par requête d'un avocat à la Cour de cassation, avec quittance de consignation d'amende, mais la question reste entière en ce qui touche les requêtes présentées en vertu des art. 17 et 19 et l'on peut espérer qu'en présence de l'intérêt social en jeu, la jurisprudence s'établira dans le sens que le ministère d'avoué ne sera pas exigé pour la requête. Divers tribunaux des départements ont admis des requêtes directes de la part des intéressés. Enfin une pétition a été adressée aux Ministres compétents par l'Assistance de Paris à fin d'être exonérée des droits de timbre et d'enregistrement sur les actes autres que des requêtes. La réclamation est juste et l'esprit de la loi la justifie pleinement. Nous vous proposons de vous y associer.

Toutefois, les relations que la loi de 1889 inaugure entre le pouvoir judiciaire et l'Administration nécessitent un accord préalable sur les rares dispositions de procédure indiquées dans le titre II. — Ainsi l'Assistance publique de Paris et plusieurs sociétés privées ont préparé des modèles de requêtes conjointes, faites en exécution de l'art. 17, des modèles de la requête du gardien de l'enfant en exécution de l'art. 20, des modèles de déclaration aux autorités de police, etc. Nous croyons que le Comité ferait œuvre utile et faciliterait considérablement l'application de la loi, s'il chargeait quelques-uns de ses membres d'étudier ces modèles, de régler un manuel de la procédure des titres I et II en tenant compte de l'esprit qui a présidé à la rédaction de la loi. L'autorité qui s'attacherait à un document sanctionné de l'avis du Comité aurait une portée considérable. C'est une des résolutions que j'ai l'honneur de vous soumettre (2). Rien ne sera plus utile aussi que de rédiger des modèles de dispositifs pour les jugements rendus en exécution des art. 1, 2, 17 et 19.

(1) Le Conseil supérieur de l'Assistance publique, bien qu'il ait exprimé l'avis que la requête soit adressée sans l'intervention d'un officier ministériel, a cru qu'il était inutile de l'indiquer dans la loi. (*Fascicule 17 du Conseil supérieur*, p. 42.)

(2) L'Assistance publique de Paris a communiqué au Comité des modèles préparés par elle et qui, sauf de très faibles restrictions, sont excellents; nous en tenons d'autres préparés par des sociétés privées à la disposition du Comité.

On ne saurait se dissimuler, en effet, que si le titre II ne présente par lui-même aucune difficulté d'application, il a rencontré peu de faveur auprès d'un certain nombre de tribunaux. Des sociétés privées, qui se sont créées en vue de mettre à profit pour l'œuvre de protection qu'elles poursuivent la loi de 1889, s'en montrent fort découragées, et, si la situation ne se modifiait pas, cette partie de la loi, à l'égard de certains tribunaux, resterait lettre morte. Les services publics des enfants assistés pourraient, au prix de quelques inconvénients et de dommages pour les enfants, se passer à la rigueur de la loi comme l'a fait l'Assistance publique de Paris de 1881 à 1889, mais les sociétés privées devraient renoncer à poursuivre une tâche devenue impossible dans certains ressorts.

Des préventions que le texte et l'esprit de la loi ne justifient pas sont à dissiper. C'est ainsi qu'il a été dit que l'application de l'art. 17 serait de nature à affaiblir l'autorité paternelle et que l'on ne saurait admettre qu'une disposition légale dispense, en vertu de considérations philanthropiques, les parents de l'obligation qui leur est imposée par l'art. 203 du Code civil. L'argument aurait une grande valeur si la loi ouvrait, ainsi que dans les cas prévus par la loi de pluviôse an XIII, un droit à des parents de se dessaisir entre les mains de tiers de leurs droits de puissance paternelle; mais il n'en est pas ainsi. C'est une simple faculté qui est subordonnée à l'acquiescement des services publics ou des sociétés privées; si celles-ci consentent à prendre charge de l'enfant, c'est de leur plein gré et en proportionnant leurs efforts aux ressources dont elles disposent. Ce n'est pas faire œuvre méritoire que de ne pas seconder leur action et, ce qui est à craindre, ce n'est pas malheureusement que les services d'enfants assistés abandonnés. — Pour qui connaît les difficultés parfois insurmontables que la plupart des services de province opposent aux admissions d'enfants assistés que pourtant la loi leur impose, loin de chercher à contenir une ardeur qu'ils n'ont pas, une initiative qui n'est pas dans les tendances ordinaires des administrations et que ne permettrait pas, au surplus, l'exiguïté des ressources départementales, il faut les encourager à faire davantage. Quant aux sociétés privées, sauf un nombre très restreint, pour des motifs tirés des conditions imposées par la loi, notamment des art. 22 et 23, elles se tiennent à l'écart et ne sollicitent pas l'autorisation ministérielle exigée par l'art. 17. De quelque côté qu'on regarde,

il n'y a donc pas à redouter une trop grande extension donnée au titre II, et il se passera du temps avant que la France ait réalisé, en faveur des moralement abandonnés, ce que l'Angleterre (1) et l'Amérique ont avec tant de vigueur, malgré des difficultés légales, surtout en Angleterre, plus considérables que dans notre pays, poursuivi et obtenu pour leurs « Arab boys ». — Et, bien que l'art. 203 impose aux parents des devoirs sacrés, comme il n'a aucune sanction pratique et qu'il n'est pas de moyen légal ou autre qui puisse forcer des parents infirmes, aveugles, paralysés ou même négligents à surveiller leurs enfants et à pourvoir à leurs besoins matériels et moraux, ainsi que ne le prouve que trop le grand nombre de moralement abandonnés ou maltraités, il faut, si on ne veut pas rester dans la sphère de la théorie, se placer courageusement devant un fait, douloureux à coup sûr, mais un fait et s'efforcer d'atténuer les maux qui en résultent.

En réalité, la défaveur que rencontre dans quelques milieux l'art. 17 provient surtout de ce qu'il dérouté des habitudes d'esprit et des doctrines d'école. Ce sont choses que le temps, *tempus edax*, modifiera comme il l'a déjà fait dans les nations dont les codes sont dérivés du nôtre ou même qui sont régies par le Code civil français; les bienfaits que procurera l'application, même restreinte, de la loi du fait des tribunaux qui en ont apprécié la valeur, inclineront peu à peu les esprits dans un sens plus favorable. L'action du Comité peut s'exercer d'une façon toute puissante pour amener une solution si désirable en faveur des enfants infortunés, victimes de tant de maux et de misères. Il y a lieu aussi de faire revenir quelques tribunaux sur la pensée que le jugement déléguant à l'Assistance l'autorité paternelle entraîne la déchéance des parents. Nous avons rencontré avec étonnement des déclarations de déchéance dans des jugements rendus en exécution de l'art. 17 ou 19.

Nous sommes donc fondé à croire que certains tribunaux ont donné au titre II une portée que la loi n'a pas et qui ne leur serait même pas venue à l'idée s'ils avaient connu, en consultant les

(1) Il a été fondé en Angleterre par la charité privée 142 « industrial schools » (dont 7 « schools ships », 10 truant schools) avec 23.137 enfants et 56 « reformatories » dont 3 « reformatories ships » comptaient 5.940 enfants. En 1889, il y a eu 1.500 enfants placés dans les écoles de réforme et 5.842 dans les écoles industrielles. Aux Etats-Unis, on compte plus de 100.000 enfants confiés aux institutions préventives. Il est pourtant nécessaire d'ajouter que parmi eux se trouvent beaucoup d'enfants qui, en France, sont élevés comme enfants assistés.

travaux préparatoires de la loi, l'esprit qui a présidé à la rédaction des art. 17, 19 et 20.

Avant de terminer ce rapport que nos collègues trouveront peut-être un peu long, mais dans lequel nous avons omis cependant beaucoup de considérations qui trouveront leur place dans la discussion, nous croyons qu'il n'est pas inutile d'indiquer de quel nombre d'êtres humains la loi de 1889 est destinée à être le palladium. — La loi actuelle n'est pas, en effet, une loi passive, qui, auguste et sereine, plane dans les principes qu'elle a posés; non, c'est une loi d'action, toujours en mouvement, qui n'a été désirée, réclamée, rédigée, édictée que pour atteindre un but net et précis; c'est un instrument forgé pour une nécessité déterminée, placé entre les mains des représentants des services publics de l'enfance et de la charité privée afin de leur permettre d'arracher au malheur physique et moral des milliers d'enfants mis à la disposition des autorités de police pour assurer la bonne tenue et la sécurité de la cité, compromise par les légions de petits mendiants et de jeunes vagabonds qui la troublent de leurs désordres et de leurs méfaits de tous genres, en attendant que les griffes leur ayant poussé avec l'âge, ils passent aux violences et aux crimes. En un mot c'est une loi administrative.

A ce titre, a-t-on bien fait d'en subordonner l'exécution à l'action du pouvoir judiciaire qui, précisément parce qu'il se place à des points de vue plus élevés, plus doctrinaux que l'administration, est moins en contact avec la réalité des faits? En ce qui nous concerne, nous l'eussions désirée exclusivement administrative, à l'exemple des lois des 15 pluviôse an XIII, 19 janvier 1811, 10 janvier 1849, qui depuis quatre-vingt-dix ans qu'elles fonctionnent n'ont produit autre chose que des bienfaits. Nous aurions voulu que la loi de 1889 eût la simplicité des « acts » anglais et américains édictés pour la protection des jeunes mendiants et vagabonds et celle des enfants maltraités. — Mais laissons ce point; la loi est ce qu'elle est; efforçons-nous seulement d'en tirer le meilleur parti pour le but auquel elle est destinée.

Tentons maintenant d'évaluer le nombre d'enfants dont la loi de 1889 doit être la sauvegarde. L'évaluation en est difficile, car les éléments dont se compose l'armée des moralement abandonnés sont trop ondoyants, trop divers pour pouvoir comporter un dénombrement précis. Où commence le moralement abandonné? Où finit-il? Ce qu'on peut seulement dire, c'est que, pour qu'un enfant puisse subsister en dépit de l'abandon dans lequel le laissent

ses parents, il faut qu'il soit suffisamment âgé pour être à même de mendier ou d'exercer les mille métiers interlopes et innombrés dont les grandes villes offrent les ressources et qui sont plus lucratifs qu'on ne le croit. Quoi qu'il en soit, le nombre de ces enfants a été évalué par l'honorable M. Bonjean, à 100.000; nous ignorons sur quelles bases il a établi son calcul, mais nous croyons que ce nombre est beaucoup trop élevé. Suivant nos appréciations — hypothétiques, nous devons le reconnaître, — le nombre des moralement abandonnés doit s'élever dans les environs de 40.000, dont moitié pour Paris (1). Il serait trop long d'indiquer par quelles déductions nous sommes arrivé à ce chiffre. Il suffit de dire que nous l'avons obtenu en combinant les éléments à notre disposition : à savoir le nombre des arrestations opérées chaque année et qui, pour toute la France, est d'environ 7.000 et qui, à Paris, est en moyenne de 1.800, ce chiffre ne représentant que la plus minime fraction des enfants arrêtés par les agents, conduits au poste, et relâchés avant d'être dirigés sur le Dépôt; puis le nombre des enfants qui ne fréquentent pas l'école. Nous savons, d'autre part, que la population des moralement abandonnés élevés par le service des enfants assistés de la Seine est de près de 4.000 (il en recueille de 7 à 800 par an); nous savons aussi par un état fourni par le Ministère de l'intérieur que les autres départements, depuis la loi de 1889, en avaient recueilli, au 31 décembre 1890, près de 1.500 et nos renseignements particuliers nous permettent de dire que ce chiffre doit dépasser maintenant 2.000; un nombre important est aussi recueilli par des œuvres privées telles que la Société de M. Bonjean, le Sauvetage de l'enfance, présidé par l'illustre M. Jules Simon, la Société lyonnaise du sauvetage de l'enfance, branche provinciale de la précédente, l'Œuvre de M. le pasteur Robin, d'autres encore (2). Nous connaissons enfin le nombre des enfants internés de l'art. 66 et ceux en très petit nombre (240 en 1887) qui sont placés en libération provisoire sous le patronage d'œuvres comme celle que préside l'homme de bien, le *vir bonus dicendi peritus*, notre collègue, M. Bournat. C'est de la discussion et de la combinaison de ces divers éléments, qu'il ne faudrait pas cependant additionner, que nous avons déduit l'évaluation ap-

(1) A Londres les actifs agents de « The Society for preventing cruelty to children » ont signalé en 1890 : 3.793 cas concernant 7.122 enfants. Un dixième seulement a été trouvé non fondé. La cruauté a été constatée chez des familles riches.

(2) V. la belle étude de M. Guillot publiée sous le titre modeste de : *Observations pratiques au sujet des enfants traduits en justice*. Paris, Alcan-Lévy, 1890.

proximative de 30 à 40.000 pour toute la France. Et puisque nous venons de mentionner les enfants internés de l'art. 66, disons en passant que lorsque a été créé à Paris, en 1881, le service des moralement abandonnés, le mémoire, soumis au Conseil général pour proposer cette création, annonçait, en se basant sur les résultats obtenus en Angleterre par « l'act » de 1866 (1), que l'effet de cette mesure, joint à l'appoint des sociétés privées ferait baisser des deux tiers le nombre des envois en correction par application de l'art. 66 et diminuer ceux de l'art. 67. — Cette prévision commence à se réaliser ainsi que l'indique la décroissance régulière qui se produit depuis 1881 et qui s'accroîtra avec l'application généralisée de la loi de 1889 (2).

De cette population totale d'environ 40.000, on peut espérer et on doit essayer d'en drainer environ les trois quarts : les plus malheureux. Il restera toujours un résidu, irréductible et se renouvelant constamment à mesure qu'on l'épuise, d'une dizaine de mille. Pour atteindre ce résultat, il faut que les services d'enfants assistés dans nos 86 départements, opérant concurremment avec la charité privée, recueillent ensemble chaque année environ 2.000 enfants dont moitié à Paris. — A raison d'environ trois enfants par jugement, c'est donc approximativement 1.700 jugements que les tribunaux seront appelés à rendre en exécution du titre I^{er} ou du titre II, art. 17 et 19. — Nous expliquerons sur quelles données nous établissons ces chiffres.

Telle est l'étendue que devrait recevoir l'application de la loi de 1889, si l'instrument était parfait et s'il était habilement ma-

(1) En Angleterre et pays de Galles pour une population, en 1865, de 24.600.000 habitants, on comptait 9.640 condamnations de mineurs de seize ans; en 1890, avec plus de 29 millions d'habitants on compte moins de 2.000 condamnations.

(2)

	1881	1882	1883	1884	1885	1886	1887
Art. 66.....	8.140	7.808	7.207	6.721	6.392	5.888	5.591
Art. 67.....	180	190	164	142	152	145	136
Correction paternelle...	227	229	216	218	235	171	97
Totaux des filles et garçons.....	8.547	8.227	7.587	7.081	6.689	6.204	5.824

nié par les autorités administratives et de police qui sont intéressées dans la question.

Aussi, pour faire face aux dépenses qu'entraînera pour les départements la mise à exécution de la loi, l'État, par l'art. 25 de la loi, s'est-il engagé à augmenter la subvention d'un million qu'il servait au service d'enfants assistés et à la porter au cinquième des dépenses extérieures, ce qui équivaudra à plus de 4 millions. De son côté, le département de la Seine a inscrit à son budget, en faveur des moralement abandonnés près d'un million. Le Gouvernement qui a consenti à de tels sacrifices, le Parlement qui les a votés, le Conseil général de la Seine qui se montre si généreux, malgré l'exiguïté du budget départemental, les particuliers qui ont déjà donné près de 300.000 francs pour les moralement abandonnés de la Seine, qui soutiennent de leurs larges souscriptions des œuvres privées concernant les enfants, ont ainsi témoigné de l'intérêt profond qu'ils portent à une question sociale au premier chef et qui sauvera de maux sans nombre des milliers d'enfants dont d'autres pays ont assumé depuis longtemps la charge et qu'à peu près seule jusqu'ici la France avait laissés sans protection légale.

Les renseignements que nous avons obtenus, soit au Ministère de la justice, soit au Ministère de l'intérieur, soit par d'autres sources, démontrent que la loi commence à sortir de la période des tâtonnements de la première heure, puisqu'en dehors des 3.500 moralement abandonnés du service de la Seine, les autres départements en comptent maintenant plus de 2.000 (nous en avons le tableau). Le nombre des jugements rendus par les tribunaux est très important, nous n'en savons pas encore le chiffre, mais il est de plusieurs centaines.

Enfin, la création même du Comité, où siègent sous la présidence de l'éminent M. Cresson, bâtonnier sortant de l'ordre des avocats de Paris, les plus hauts représentants de la magistrature et du barreau, les encouragements qu'il a reçus du Ministère de la justice, l'empressement avec lequel le jeune barreau a consenti, sur la demande de son bâtonnier, à choisir dans ses rangs un avocat d'office pour tout enfant traduit devant le juge d'instruction, l'ardeur joyeuse avec laquelle chacun des membres du Comité emploie à rechercher les moyens d'améliorer le sort des enfants traduits en justice, les courts instants qu'il dérobe à ses travaux journaliers, sont la marque la plus évidente, et nous pouvons dire la plus touchante, du souci que la protection de l'enfance a éveillé

dans les âmes de tous ceux qui, juges, substituts, avocats, sont les témoins attristés de misères souvent imméritées auxquelles la loi de 1889 va leur fournir enfin le moyen si longtemps attendu de mettre un terme définitif.

Malgré donc quelques défauts dans la loi de 1889, défauts qui se réformeront avec le temps, et d'ailleurs, quelle loi est parfaite? on ne peut, en présence de témoignages aussi éclatants de la part de la magistrature et du barreau, que concevoir les espérances les plus légitimes sur l'application de plus en plus large de la loi tutélaire de 1889 et pour la réalisation du programme arrêté par le Comité après avoir entendu le brillant et substantiel rapport de notre éminent secrétaire général, M. Guillot.

CONCLUSIONS

Il ne nous reste plus qu'à dégager de cette étude les conclusions qui en découlent et à soumettre au Comité les résolutions que nous lui proposons et qui, en tout état de cause, auront du moins l'avantage d'être une base utile de discussion.

Toutefois, auparavant, je crois devoir porter à la connaissance du Comité que, dans le projet que le Gouvernement dépose à la Chambre concernant la révision de la législation des enfants assistés, une des dispositions est de nature à l'intéresser en ce qui concerne les enfants assistés et les enfants moralement abandonnés, c'est l'article suivant qui modifiera pour eux, si le Parlement l'adopte, la législation de la correction paternelle dans les deux points qui méritent le plus une réforme, à savoir: 1° l'internement des enfants aurait lieu désormais dans les établissements correctionnels de l'État, au lieu d'être subi à la Roquette et dans les maisons d'arrêt conformément à la loi de 1850: c'est une des réformes qu'avait demandées M. Voisin dans son rapport sur la loi de 1850, et que préconise M. Guillot dans son beau livre de *Paris qui souffre*, p. 310 (Paris, Dentu, 1890); 2° la durée de l'internement ne serait plus fixée à un mois ou six mois suivant que l'enfant a plus ou moins de seize ans, mais elle serait subordonnée à l'amendement de l'enfant au cours de son internement.

Je ne crois pas devoir entrer pour le moment dans la discussion, puisque nous aurons l'occasion d'y revenir lorsque la question 6 de notre programme sera posée devant vous; toutefois, il est évident qu'elle en préjuge la solution sur ces deux points, car si le Parlement adopte le projet qui lui est soumis, l'exception obtenue en

faveur des enfants assistés et moralement abandonnés devra logiquement être étendue à tous autres enfants.

J'aurais donc été porté à vous demander d'appuyer par un vœu la disposition suivante, mais j'ai pensé que vous jugeriez plus opportun de ne prendre une résolution que lorsque la question 6 de notre programme viendrait en discussion au Comité.

Ceci dit, l'art. 26 du projet de loi sur la revision de la législation des enfants assistés est ainsi formulé :

« Lorsque le tuteur aura obtenu, en vertu de l'art. 468 du Code civil, l'internement de son pupille par voie de correction paternelle, cet internement aura lieu dans un établissement correctionnel de l'État.

« Lorsque l'application à un pupille de l'article sus-visé a lieu pour la seconde fois, le président du tribunal civil de la résidence de l'enfant peut, à la requête du tuteur, formée après avis conforme du conseil de famille, décider que l'enfant sera maintenu dans l'établissement correctionnel. Tous les six mois, sur le vu d'un rapport du directeur de l'établissement correctionnel, après avis du conseil de famille, et si elle est jugée utile, après la comparution de l'enfant, le président du tribunal ordonne la maintenue ou la sortie.

« Le pupille détenu peut toujours réclamer contre son internement dans les conditions du § 2 de l'art. 382 du Code civil. »

Voici maintenant les propositions que j'ai l'honneur de soumettre à votre examen comme conclusions du rapport dont vous m'avez fait l'honneur de me charger.

RÉSOLUTIONS SOUMISES AU COMITÉ

1^{re} Résolution.

Le Comité décide qu'il y a lieu d'appeler l'attention de M. le Ministre de la justice sur l'utilité de soumettre au Parlement la disposition suivante, en addition à la loi du 24 juillet 1889 :

ART. 2 bis de la loi du 24 juillet 1889. — Lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant naturel non reconnu ou de père et mère inconnus ou non dénommés, mineur de seize ans, sera compromise par l'ivrognerie habituelle, l'inconduite notoire et scandaleuse ou par de mauvais traitements de la part des personnes qui l'élèvent habituellement, le tribunal, statuant, en

chambre du conseil, pourra, sur la réquisition du ministère public, en confier l'éducation à l'Assistance publique qui en prendra la tutelle dans les conditions déterminées par l'art. 11 de la présente loi.

Lorsqu'un mineur de seize ans, enfant naturel non reconnu ou de père et mère inconnus ou non dénommés, aura été, après son arrestation, l'objet d'un non-lieu ou d'un sans suite, le tribunal, en chambre du conseil, sur la réquisition du ministère public, pourra, suivant les circonstances, décider que l'enfant sera rendu aux personnes qui l'élèvent habituellement ou confié en qualité de moralement abandonné à l'Assistance publique qui en prendra la tutelle conformément à l'art. 11 de la présente loi.

Si postérieurement à la décision du tribunal, dans les cas visés par les deux paragraphes de cet article, l'enfant était légitimé ou reconnu, les père et mère, dans le cas où ils réclameraient l'enfant pour l'élever, ne pourraient demander au tribunal que l'exercice de la puissance paternelle leur soit confié avant une période de trois ans à dater du jour où le jugement confiant l'enfant à l'Assistance publique a été rendu et en se conformant pour la procédure à celle déterminée par l'art. 16 de la présente loi.

2^e Résolution.

Le Comité décide qu'une lettre sera adressée par le président au Garde des sceaux pour lui demander de vouloir bien, quand il jugera le moment opportun, fixer par une circulaire aux procureurs généraux les points suivants que le Comité signale à sa bienveillante attention comme de nature à faciliter l'application de la loi du 24 juillet 1889 :

1^o Utilité de signaler aux tribunaux le bienfait à retirer d'une large application de l'art. 5 qui autorise la chambre du conseil, pendant l'instance en déchéance, à confier temporairement l'enfant à la garde de l'Assistance publique dans les hospices dépositaires.

2^o Nécessité après la prononciation du jugement de déchéance, d'adresser, sur papier libre, notification du jugement au service d'assistance publique du département, sauf à celui-ci à s'entendre ensuite avec le département du domicile de secours et de lui faire la remise des enfants des parents déchus, si préalablement pen-

dant le cours de l'instance, ils n'ont été déjà envoyés à l'hospice dépositaire.

3° Le Comité transmet à M. le Garde des sceaux son avis sur l'interprétation à donner aux art. 9, 10 et 11, en ce qui touche l'organisation de la tutelle après la prononciation de la déchéance.

Le Comité émet l'avis, en s'appuyant sur les travaux préparatoires de la loi, et en consultant son esprit: 1° que, dès la prononciation de la déchéance, l'art. 11 reçoit son plein effet et que l'enfant est placé sous la tutelle de l'Assistance publique, à moins que le tribunal n'en ait décidé autrement en vertu des art. 9 et 10; par application de ce principe dans les cas de déchéances de droit, la tutelle de l'Assistance publique s'exerce jusqu'à ce que la juridiction compétente ait décidé, conformément au § 1^{er} de l'art. 9, que la mère, dans l'intérêt de l'enfant, exercera la puissance paternelle; 2° que les tribunaux répressifs et même les cours d'assises sont compétents pour organiser la tutelle.

4° Utilité de recommander aux juges d'instruction la pratique des formules de renseignements sur les parents en usage au tribunal de la Seine et d'inviter les juges d'instruction à faire porter leur enquête sur les faits pouvant entraîner la déchéance et justifier la constitution d'une tutelle.

3° Résolution.

Le Comité est d'avis que, pour répondre au but visé par la loi du 24 juillet 1889, la procédure doit être simplifiée à la limite du possible. En conséquence, il estime qu'il n'est pas nécessaire de recourir à l'intervention de l'avoué pour la présentation des requêtes spécifiées aux art. 17 et 19, que les notifications, convocations adressées aux parties intéressées sont valablement faites sur papier libre, comme aussi les copies des jugements rendus en exécution des titres I et II, et que ces pièces peuvent être transmises par les voies ordinaires de la poste ou de remises à domicile (1).

Enfin le Comité, estimant que dans l'esprit de la loi tous les actes de procédure y relatifs doivent être exonérés des droits de timbre et d'enregistrement, s'associe à la pétition adressée par le

(1) Voir en ce qui concerne la notification du mémoire introductif de l'instance en déchéance, les délais d'ajournement et de comparution, la publicité du jugement, l'arrêt rendu par la Cour d'Angers le 18 mars 1891.

directeur de l'Assistance publique de Paris aux Ministres de l'intérieur, des finances et de la justice.

Il charge une sous-commission composée de MM d'étudier dans tous ses détails la procédure relative à l'application de la loi de 1889 et notamment d'arrêter des modèles de formules des requêtes adressées au procureur de la République en vertu du titre I^{er} et de celles adressées au président du tribunal pour l'application des art. 17 et 19 de la part des parties intéressées.

4° Résolution.

Le Comité est d'avis, en s'appuyant sur l'esprit de la loi et ses travaux préparatoires, que le dernier paragraphe de l'art. 19, ainsi conçu: ces déclarations doivent être notifiées dans un nouveau délai de quinzaine aux parents de l'enfant, spécifie, sans qu'il y ait doute, que c'est aux préfets dans les départements et à Paris, au préfet de police, qu'il appartient de notifier les déclarations exigées par le § 1^{er} du même article.

En conséquence, le Comité, s'associant au vœu adressé à M. le Procureur général près la Cour de Paris, par le directeur de l'Assistance publique de Paris, décide qu'une lettre de son président sera adressée à M. le Ministre de l'intérieur pour le prier de vouloir bien faire connaître aux préfets, et à Paris, au préfet de police, qu'il leur incombe de notifier aux parents, à leur dernier domicile connu, que leur enfant a été recueilli par l'Assistance publique, une association de bienfaisance ou un particulier.

5° Résolution.

Le Comité est d'avis qu'il serait désirable que l'Administration pénitentiaire, au cours de l'internement des enfants en vertu de l'art. 66 du Code pénal, fût recueillir des renseignements sur la situation de leurs familles, sur leur moralité, leur conduite, afin d'être à même soit de provoquer par une intervention auprès du procureur de la République la déchéance des parents par application de l'art. 2, § 5, soit de constater que l'enfant rentre dans une des catégories d'enfants assistés fixées par le décret du 19 janvier 1811. — Par ainsi, au moment de la libération du jeune détenu, si l'enfant n'est pas rendu à sa famille ou confié à une société de patronage, l'administration pénitentiaire pourra aviser le

préfet du département où est situé l'établissement correctionnel, qu'il ait à prendre charge du jeune libéré comme enfant assisté, ou comme enfant de parents déchus, sauf le cas échéant pour le préfet à s'entendre avec le préfet du département où le jeune libéré aurait son domicile de secours.

Le Comité décide en conséquence, qu'une lettre sera adressée, par son président, à M. le Ministre de l'intérieur pour appeler sa bienveillante attention sur cette intéressante question et lui demander de la faire étudier concurremment par M. le directeur de l'Administration pénitentiaire et son collègue, M. le directeur de l'Assistance et de l'Hygiène publiques, afin, s'il y a lieu, de réaliser ces mesures en donnant les ordres nécessaires aux directeurs des établissements correctionnels et en adressant une circulaire ministérielle aux préfets.

BIBLIOGRAPHIE DE LA LOI DU 24 JUILLET 1889.

(Ces documents sont mis par le soussigné à la disposition du Comité.)

Société générale des prisons. — Bulletin à partir de 1878.

Administration de l'Assistance publique de Paris. — Rapports annuels des directeurs, MM. Charles Quentin et Peyron, à partir de 1879.

Conseil général de la Seine. — Rapports présentés à partir de 1879, par MM. le D^r Thulié, Strauss, Curé et E. Rousselle.

Commission dite de la Chancellerie en 1831. — Rapports de MM. Pradine, Gonse et Théophile Roussel.

Sénat. — Proposition de M. Th. Roussel (1881). — Rapport de M. Roussel (1882). — Ce rapport en 3 volumes in-4° comprend une vaste enquête en France et à l'étranger sur la question de l'enfance. — Rapport de M. Roussel (1889).

Chambre des députés. — Rapports de M. Gerville-Réache, 1884, 1886, 1889.

Conseil d'État. — Rapport de M. Courcelle-Seneuil, 4 août 1888.

Conseil supérieur de l'Assistance publique au Ministère de l'intérieur. — Rapport de M. Monod, directeur de l'assistance publique en France. — Rapport de M. Brueyre. Discussion au Conseil. — Fascicules 17 et 18.

Circulaire du Ministre de l'intérieur, 16 août 1889. — Circulaire du Garde des sceaux, 21 septembre 1889.

Congrès international d'Anvers. — Rapport de M. G. Vidal, professeur de droit à la Faculté de Toulouse. — Rapport de M. Thiry, professeur de droit à la Faculté de Liège. — Rapport de M. Silvercrux, substitut à Mons. — Deux rapports de M. Brueyre. — Comptes rendus du Congrès d'Anvers, 1890.

Congrès international de Saint-Petersbourg (3^e S^{on}) Bulletin des prisons de 1891, p. p. 86 et suivantes.

De la nécessité de séparer dans les établissements pénitentiaires les jeunes détenus acquittés et les jeunes détenus condamnés, par Bonneville de Marsangy fils (6 juillet 1870).

Histoire des enfants abandonnés, par Léon Lallemand, Paris, 1885. — Du même: Notice sur la loi de 1889, Paris, 1890.

Observations pratiques sur les enfants traduits en justice, par M. Adolphe Guillot. Paris, Alcan-Lévy, 1891.

Les enfants assistés de la Seine, par le D^r Thulié. Paris, Delahaye, 1887.

Rapport de M. d'Haussonville, 6^e vol. de l'enquête sur l'éducation correctionnelle. — Rapport de M. Félix Voisin sur la revision de la loi de 1850. Paris, Imp. nat., 1875.

Conférences sur les services publics de l'enfance, au cercle Saint-Simon, par M. Brueyre, 1886.

Éducation des enfants assistés et des moralement abandonnés, par M. Brueyre. (Monographies pédagogiques de l'Exposition universelle de 1889.) Paris, Imp. nat., 1889.

Des écoles industrielles et de réforme, par le pasteur Robin, 1879. Taudière, Bulletin de la Société des prisons de 1891, p. 495.

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE.

MELUN. — IMPRIMERIE ADMINISTRATIVE
